



CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES



C.I.M.A

**INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES DE
YAOUNDE**

I.I.A

BP : 1575 – Tel : (00237) 22 20 71 52 – Fax : (00237) 22 20 71 51 E-mail : iaa@iiacameroun.com.
Site web: <http://www.iiacameroun.com> Yaoundé - CAMEROUN



Rapport d'étude et de stage pour l'obtention du Diplôme de Maîtrise en
Sciences et Techniques d'Assurances (MST-A)

Thème :

**L'assurance caution provisoire en Côte d'Ivoire :
Cas de GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES de Côte
d'Ivoire (GNA-CI).**

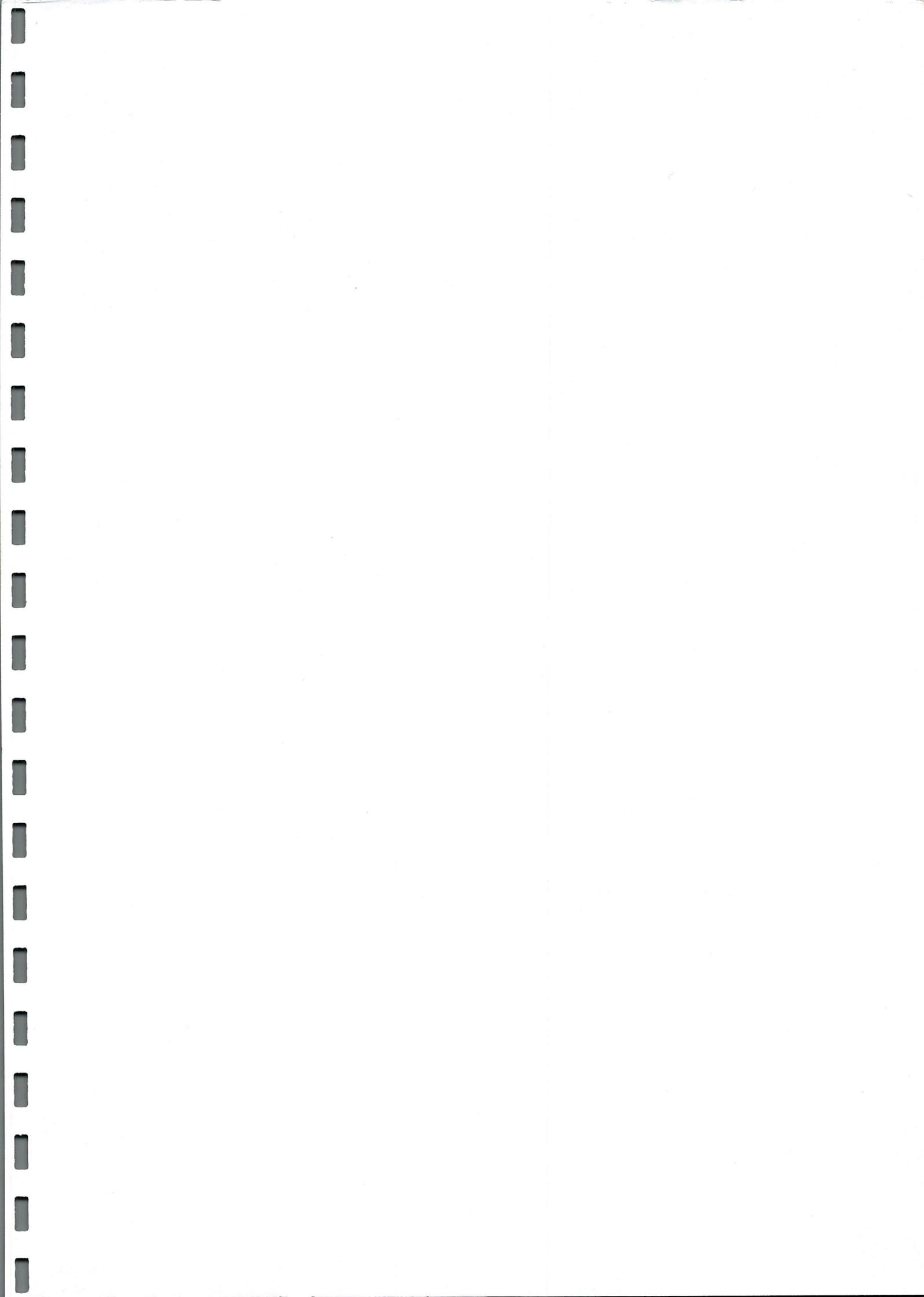
Présenté et soutenu par :

BOUKA CHRIST DAVY GLOIRE
Etudiant en MST-A IIA YAOUNDE

Sous la Direction de :

BAYOKO AKA PIERRE
Directeur Technique et Commercial
Génération Nouvelle
d'Assurances de Côte d'Ivoire
(GNA-CI)

Novembre 2018



DEDICACES

A

Maurice BOUKA, mon cher et valeureux père ;
Aimée Edith Flore BIKINDOU, ma tendre et sublime mère ;
Vous êtes le rocher sur lequel se construit ma vie.
Davina, Divine & Hermes BOUKA, mes sœurs et frère ;
Vous êtes mes principales sources de motivation.

REMERCIEMENTS

Cette œuvre est la somme d'efforts et de sacrifices consentis par de valeureuses personnes auxquelles j'adresse mes vifs remerciements et ma profonde gratitude.

Mes pensées vont tout naturellement à :

- ✚ Monsieur Urbain ADJANON, Directeur Général de l'IIA et à tous ses collaborateurs ainsi qu'à tout le corps enseignant de l'institut ;
- ✚ Monsieur Danfakha DEMBO, Directeur des études de l'IIA pour son sens managérial et ses précieux conseils ;
- ✚ Monsieur Alexandre YOKA Galloy, Directeur des Assurances de la République du CONGO et à tous ses collaborateurs ;
- ✚ Monsieur Karim DIARRASSOUBA, Directeur des Assurances de la Côte d'Ivoire et à tous ses collaborateurs ;
- ✚ Monsieur IBRAHIMA CHERIFOU, Directeur Général de GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES qui a bien accepté m'accueillir au sein de sa compagnie ;
- ✚ Monsieur Pierre BAYOKO, Directeur Technique et Commercial de GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES pour son encadrement et son soutien durant tout le stage ;
- ✚ Madame Jocelyne TOTOKRA, Chef du Service Production GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES ;
- ✚ Monsieur SIRIKI TIENE, Chef du Service Informatique de GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES pour sa disponibilité et sa diligence dans la mise à disposition des chiffres de la compagnie ;
- ✚ Tout le personnel de GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES pour la convivialité ;
- ✚ La famille BLEAKEUHOUA et particulièrement à Monsieur BLEAKEUHOUA Félix ainsi qu'à son fils et collègue Prince BLEAKEUHOUA pour l'hospitalité ;
- ✚ Ma famille pour le soutien multiforme sans faille, plus particulièrement à mon père Maurice BOUKA et à ma mère Aimée Edith Flore BIKINDOU ;
- ✚ Mes collègues de la 13^{ème} Promotion MST-A et 23^{ème} Promotion DESS-A pour ces moments intenses partagés ;
- ✚ Henriette KEUTCHANKE, Agnès FENDE et Nicoline VERBEH pour tous les mets ;
- ✚ Mes chers frères d'armes Marc Alexandre BABACKAS, Lucrescht MOULANGOU, Steve OSSERE et Armel NKOMBO à qui nous disons beaucoup de courage.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AUS : Acte Uniforme portant sûretés

AUSCGIE : Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et Groupement d'intérêt Economique

ARMP : Agence de Régularisation des Marchés Publics

BTP : Bâtiments et travaux publics

CA : Chiffre d'affaires

CIE : Compagnie Ivoirienne d'Electricité

CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

CNI : Carte Nationale d'Identité

DFC : Département Finances et Comptabilité

GNA-CI : Génération Nouvelle d'Assurances de Côte d'Ivoire

IARD : Incendie Accident Risques Divers

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

PME : Petites et Moyennes Entreprises

PMI : Petites et Moyennes Industries

PREC : Provisions pour risques en cours

PSAP : Provisions pour sinistres à payer

RC : Registre de Commerce

S.A : Société Anonyme

SODECI : Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire

S/P : Ratio de Sinistralité/Prime

LISTE DES TABLEAUX

iv

Tableau 1: Classement des compagnies d'assurances non-vie en fonction du CA en 2015 et 2016	11
Tableau 2: Répartition et Evolution de la production par branche	12
Tableau 3: Etude comparée entre la caution assurantielle et la caution bancaire	30
Tableau 4: Evolution et part du CA en Assurance caution provisoire entre 2007 et 2017	39
Tableau 5: Part de la caution provisoire dans le CA global de GNA-CI entre 2007 et 2017.....	40
Tableau 6: Part de la caution provisoire dans le CA de la branche caution de GNA-CI de 2007 à 2017.	41
Tableau 7: Evolution du CA en Assurance Caution Provisoire entre 2007 et 2017.	42
Tableau 8: Répartition du CA de la branche Caution par catégories en 2017.....	43
Tableau 9: Evolution des charges de sinistres en Assurance Caution Provisoire de 2015 à 2017. ..	44
Tableau 10: Evolution des primes acquises en Assurance caution Provisoire de 2015 à 2017.....	45
Tableau 11: Evolution du ratio S/P de la caution provisoire de 2015 à 2017.	46

LISTE DES FIGURES

v

Figure 1: Répartition du capital de GNA-CI	8
Figure 2: Répartition du CA de la branche Caution par catégories en 2017.	44

RESUME

Le désir ardent de trouver la meilleure offre de l'entrepreneur capable de mener à terme un projet a toujours été au centre des préoccupations des maîtres d'ouvrage, personnes physiques ou morales. Ces derniers dans l'ultime but de se prémunir contre l'insolvabilité de certains entrepreneurs s'entourent de précautions.

La caution provisoire ou caution de soumission qui assure le caractère sérieux d'une offre de contracter en est l'une des solutions. En effet, celle-ci couvre principalement le risque de retrait de l'offre pendant la période d'examen des plis et celui de refus de la responsabilité des travaux conformément à son offre et aux exigences du cahier de charges.

Dans le secteur des BTP par exemple, la caution de soumission a pour but de garantir au maître d'ouvrage que les offres qui sont présentées sont crédibles et de bonne foi.

L'assuré encore appelé donneur d'ordre s'acquitte d'une commission. En cas de défaillance de ce dernier, l'assureur ou garant qui a été appelé en garantie dans les conditions prévues au contrat pourrait exercer un recours en lieu et place du bénéficiaire contre son propre assuré en guise de remboursement du montant de ses débours.

Au cours de cette étude, l'approche de souscription et de gestion des risques relatifs à la caution provisoire a cristallisé notre attention de par sa singularité et la prudence qu'elle exige.

Contrairement à d'autres, l'assurance caution provisoire de GNA-CI, objet de notre étude est une garantie à première demande. Cette précision vaut son pesant d'or pris de ce que cette dernière est inconditionnelle obligeant la personne qui se porte garant à payer aussitôt qu'elle est sollicitée, sans pouvoir opposer d'arguments (sauf cas de fraude).

L'analyse des chiffres de la compagnie réconforte l'idée selon laquelle l'assurance caution provisoire de GNA-CI est un véritable levier de croissance du chiffre d'affaires. Le nombre de sinistre enregistré par GNA-CI depuis la mise en place de ce produit est un indicateur essentiel de rentabilité de celui-ci.

Cette étude délicate nous a permis de revisiter dans un premier temps l'organisation et le fonctionnement interne de l'une d'importantes compagnies d'assurances dans la branche caution en Côte d'Ivoire tout en la situant par rapport à son chiffre d'affaire sur le marché ivoirien avant de passer au crible de notre réflexion la question relative à l'assurance caution provisoire en Côte d'Ivoire, le cas de GNA-CI.

ABSTRAT

The desire to find the best offer from the entrepreneur capable of carrying out a project has always been at the center of the concerns of the owners, natural or legal persons. The latter, with the ultimate aim of guarding against the insolvency of certain entrepreneurs, takes precautions.

The bid bond that ensures the serious nature of an offer to contract is one of the solutions. Indeed, this mainly covers the risk of withdrawal of the tender during the period of examination of the bids and that of refusal of the responsibility for the works in accordance with its offer and with the requirements of the specifications.

In the building and civil engineering sector, for example, the bid bond is intended to guarantee the developer that the tenders presented are credible and in good faith.

The insured person still called the payer pays a commission. In the event of a default by the latter, the insurer or guarantor who has been called as a guarantor under the conditions set out in the contract may exercise recourse instead of the beneficiary against his own insured as a reimbursement of the amount of his disbursements.

During this study, the underwriting and risk management approach to the bid bond has deserved our attention because of its uniqueness and the caution it requires.

Unlike others, GNA-CI's bid bond, which is the subject of our study, is a first demand guarantee. This clarification is worth its weight of gold taken from the fact that the latter is unconditional obliging the person who guarantees to pay as soon as it is requested, without being able to oppose arguments (except cases of fraud).

The analysis of the company's figures corroborates the idea that GNA-CI's bid bond is a real driver of revenue growth. The number of claims recorded by GNA-CI since the introduction of this product is an essential indicator of its profitability.

This delicate study allowed us to revisit initially the organization and the internal functioning of one of the important insurance companies in the bond branch in Ivory Coast while locating it in relation to its turnover. Case on the Ivorian market before sifting through our reflection the issue relating to the provisional surety ship insurance in Ivory Coast, the case of GNA-CI.

SOMMAIRE

viii

DEDICACES.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	ii
LISTE DES TABLEAUX.....	iv
LISTE DES FIGURES.....	v
RESUME.....	vi
ABSTRAT.....	vii
SOMMAIRE.....	viii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PARTIE I : PRESENTATION DE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCE ET DESCRIPTION DES ACTIVITES.....	6
CHAPITRE I : PRESENTATION DE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCE EN SIGLE GNA-CI.....	7
SECTION I : CADRE HISTORICO-JURIDIQUE ET GEOGRAPHIQUE DE GNA-CI.....	7
Paragraphe 1 : Cadre historico-juridique de GNA-CI.....	7
Paragraphe 2 : Situation géographique.....	9
SECTION II : LA PLACE DE GNA ASSURANCES SUR LE MARCHE IVOIRIEN DES ASSURANCES ET ANALYSE DU CHIFFRE D'AFFAIRE PAR BRANCHES.....	10
Paragraphe 1 : La place de GNA-CI sur le marché ivoirien des assurances.....	10
Paragraphe 2 : Analyse du chiffre d'affaires par branches de GNA-CI.....	12
CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE GNA-CI.....	13
SECTION I : LES ORGANES DE GESTION DE GNA –CI.....	13
Paragraphe 1 : Les Assemblées Générales des Actionnaires.....	13
Paragraphe 2 : Le conseil d'administration (CA).....	14
Paragraphe 3 : La Direction Générale.....	15
SECTION II : Les services rattachés à la direction générale et les directions spécialisées.....	16
Paragraphe 1 : Les Services rattachés à la Direction Générale.....	16
Paragraphe 2 : Les Directions Spécialisées.....	17
PARTIE II: PROBLEMATIQUE DE L'ASSURANCE CAUTION PROVISOIRE DE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES (GNA-CI).....	21
Chapitre I : Etat des lieux de la pratique de l'assurance caution provisoire à GNA-CI.....	22
SECTION I : Droit applicable aux contrats liés à la branche caution.....	22
Paragraphe 1: Contrats non régi par les dispositions du code CIMA.....	22
Paragraphe 2 : Exception au principe de la liberté contractuelle dans la branche caution ...	23
SECTION II : Notion de garantie autonome.....	23

Paragraphe 1 : Définition et Spécificités de la garantie autonome.....	24
Paragraphe 2: Mécanisme de la garantie autonome	26
SECTION III : Contrat d'assurance caution provisoire	28
Paragraphe 1 : Objet et Avantages de l'assurance caution provisoire	28
Paragraphe 2:Structure de la police d'assurance caution provisoire	30
SECTION IV : LA GESTION DES RISQUES D'ASSURANCE CAUTION PROVISOIRE	31
Paragraphe 1 : La souscription des risques d'Assurance caution provisoire	31
Paragraphe 2 : Gestion de sinistres en Assurance caution Provisoire	34
Chapitre II : L'assurance caution provisoire de GNA-CI, levier de rentabilité et de croissance. .	39
SECTION I: Etude du chiffre d'affaires en Assurance Caution Provisoire entre 2007 et 2017.	39
Paragraphe1 : Etude de la part et de l'évolution du chiffre d'affaires en Assurance Caution Provisoire entre 2007 et 2017	40
Paragraphe 2 : Analyse du chiffre d'affaires en Assurance Caution en 2017	43
SECTION II : Analyse de la sinistralité en Assurance Caution Provisoire	44
Paragraphe1 : Evolution des charges de sinistre en Assurance Caution Provisoire de 2015 à 2017	44
Paragraphe 2 : Evolution des primes acquises en Assurance Caution Provisoire de 2015 à 2017	45
Paragraphe 3 : Evolution du ratio S/P	46
SECTION III : Suggestions et Recommandations	47
Paragraphe 1 : Suggestions à l'endroit de la GNA-CI.....	47
Paragraphe 2 : Suggestions aux autres acteurs des assurances	49
CONCLUSION GENERALE	50
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	52
LISTE DES ANNEXES.....	53
TABLE DES MATIERES.....	61

INTRODUCTION GENERALE

Partout en Afrique, la réalisation d'infrastructures adéquates en vue de répondre aux besoins des populations est au cœur des préoccupations des gouvernants. En 2015 et 2016, selon la conclusion d'un rapport, les investissements publics et privés dans les infrastructures de transports, d'énergie, d'eau et d'assainissement, et des technologies de l'information et de la communication se sont respectivement élevés, sur l'ensemble du continent, à 78,9 et 62,5 milliards de dollars¹. L'Etat de Côte D'ivoire, dans le but de répondre aux besoins de ses populations, n'est pas restée en marge de cette dynamique.

Ces innombrables chantiers en cours de réalisation sur l'ensemble du territoire sont inéluctablement exposés à de risques non négligeables qui pourraient affecter et mettre en péril les investissements ainsi effectués.

De ce pas, la mise en place d'un mécanisme efficace de protection du patrimoine des investisseurs est devenue plus qu'une nécessité.

Métier aux origines lointaines, l'assurance est une technique qui permet par le biais de la mutualisation des risques de couvrir les pertes éventuelles que pourraient subir les individus et les entités économiques .Le contrat d'assurance est donc un contrat de transfert de risques d'un agent économique(l'assuré) à un autre(l'assureur) :l'assuré cède un risque, par définition aléatoire, à la compagnie d'assurances qui l'accepte en contrepartie d'une prime.

La face la plus connue de l'assurance est celle portant sur la couverture des dommages physiques, corporels et de responsabilité des agents économiques. Cependant l'assurance peut aussi apporter des solutions pour la couverture de certains risques financiers de l'entreprise. C'est le domaine des assurances financières. Les produits d'assurances financières sont constitués d'activités quasi-bancaires et recouvrent des produits assez diversifiés parmi lesquels figure l'assurance-caution ou l'assurance du cautionnement.

¹ Rapport du consortium pour les infrastructures en Afrique(ICA) sur les tendances de Financement infrastructures en Afrique-2016

D'ailleurs en France, la caution fut exclusivement réservée aux banques suite à l'arbitrage RENAUDIN du 06 octobre 1952². La directive européenne du 24 juillet 1973 instituant la liberté d'établissement des sociétés d'assurances a levé cette barrière, permettant ainsi de nouveau la pratique de la branche par les assureurs. Malgré cette disposition, la caution demeure peu développée.

En Afrique subsaharienne, le Sénégal est le premier Etat CIMA à avoir créé en 1982 une société d'assurance-crédit : l'Agence Sénégalaise d'Assurance pour le commerce Extérieur (ASACE). La société nationale de crédit S.A (SONAC) qui a succédé à l'ASACE partage aujourd'hui le marché sénégalais avec deux autres acteurs, à savoir ASKIA Assurances et AMSA.

Le marché ivoirien, avec le très récent retrait d'agrément d'OGAR ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE, ne compte plus que sept(07) sociétés pratiquant la branche caution sur les vingt-trois (23) compagnies d'assurances NON-VIE qui le composent. SAHAM Assurances Côte d'ivoire vient de faire une demande d'extension d'agrément portant sur la caution³.

Au sein de la zone CIMA, l'activité de cautionnement est inégalement répartie. La majorité des compagnies se trouvent en Afrique de l'ouest où opère d'ailleurs la seule société spécialisée du secteur⁴. Le développement de la branche dépend du professionnalisme des acteurs mais aussi des facilités offertes par l'environnement légal et réglementaire de l'Etat où est implantée la structure de caution. Les leaders de la zone CIMA dans les branches Crédit et caution sont la SONAC au Sénégal et la Loyale Assurances en Côte d'Ivoire.

Bien qu'ayant consacré en son article 328 une branche 15 relative au Crédit-Caution, le législateur CIMA à l'instar de son homologue français est resté muet sur sa définition.

La doctrine dominante et la pratique assimile la caution directe aux suretés personnelles, définies par l'article 4 de l'Acte Uniforme OHADA portant sûretés comme « l'engagement d'une personne de répondre de l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci ou à première demande du bénéficiaire de la garantie ».

² RTD com.1953, P.153.Cet arbitrage fut suivi d'un accord interprofessionnel entre les organes représentatifs des deux professions le 11 décembre 1952, agréé par le ministère des finances.

³ Source : Direction des Assurances de Cote d'ivoire.

⁴ Née de la privatisation le 14 Aout 1997 de l'Agence Sénégalaise d'assurances pour le Commerce extérieur(ASACE), la SONAC est la seule compagnie d'assurance spécialisée en Assurance-Crédit-Caution.

Le texte susvisé semble distinguer le cautionnement de la garantie autonome communément appelée garantie à première demande.

Plus explicite, le même acte uniforme en son article 12 affirme régir expressément deux types de sûretés personnelles : le cautionnement et la garantie autonome. La caution directe peut alors emprunter l'une de ces deux formes.

Le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter une obligation présente ou future contractée par le débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même. Alors que la garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par le donneur d'ordre et sur instructions de ce donneur d'ordre, à payer une somme déterminée au bénéficiaire, soit sur première demande de la part de ce dernier, soit selon des modalités convenues.

Apparue dans les relations internationales au cours des années 1960, cette seconde forme de sûretés personnelles consacrée par le législateur OHADA est le résultat d'un rapport de force entre les acheteurs et les vendeurs.

Tout comme le cautionnement, la garantie autonome est une sûreté personnelle. Mais à la différence du cautionnement elle n'est pas liée au contrat initial. Cette garantie oblige la personne qui se porte garant à payer aussitôt qu'elle est sollicitée, sans pouvoir opposer d'argument⁵. C'est un engagement inconditionnel. C'est pour cette raison que l'on parle également de garantie à première demande.

Tributaire de l'état de l'environnement macro-économique (croissance ou récession) et des orientations des politiques économiques des Etats, l'assurance-caution peut être ainsi définie comme « une modalité d'assurances par laquelle un débiteur ne pouvant fournir une caution à son créancier lui substitue une assurance-caution en garantie de ses propres engagements ».⁶

L'une des particularités de cette forme d'assurances se situe au niveau où le garant qui a payé dispose d'un recours à l'encontre du débiteur initial, c'est-à-dire celui qui a bénéficié de la garantie. Il pourra exiger de lui le remboursement des sommes payées à sa place.

La caution est un risque multiforme et diversifié. Ainsi peut-il exister un nombre indéterminé de cautions que nous pouvons classer en quatre principales catégories qui sont

⁵ Sauf en cas de fraude avérée.

⁶ Yvonne LAMBERT-FAIVRE, Risques et assurance des entreprises, Dalloz, 1991, P.427

les cautions de marchés, les cautions de conformité, les cautions commerciales et diverses ainsi que les garanties financières pures.

Parmi les différentes catégories de cautions, il y'a une qui attire particulièrement notre attention : Ce sont les cautions de marchés.

GNA-CI commercialise quatre différents types de cautions de marchés:

- **La caution de soumission ou caution provisoire** qui permet à une entreprise de participer à un appel d'offre public ou privé ;
- **La caution de restitution d'acomptes** qui permet au débiteur d'encaisser l'avance accordée par le maître d'ouvrage ;
- **La caution de bonne fin ou garantie de bonne exécution** qui permet de garantir au maître d'ouvrage une exécution du contrat conformément au cahier des charges en terme de qualité et dans les délais initialement prévus ;
- **La caution de dispense de retenue de garantie** qui permet de garantir la couverture de certains dommages comme les vices de construction constatés entre la réception provisoire et celle définitive.

Avec un impact financier direct sur la vie des entreprises à travers, entre autres, la gestion dynamique des postes du bas du bilan (valeurs réalisables, trésorerie), l'assurance caution couvre donc le dommage que pourrait subir le bénéficiaire d'un contrat par l'incapacité technique ou financière de son débiteur à honorer ses engagements.

Dans le secteur des BTP, par exemple, le maître d'ouvrage, qui peut être une personne physique ou morale, investit des sommes très importantes pour la réalisation d'un projet ou pour l'acquisition de matériels. Ce dernier procède par un appel d'offre pour sélectionner la meilleure entreprise en termes d'efficacité et d'efficience. Un problème peut se poser à ce niveau. L'entreprise choisie ou adjudicataire peut, par exemple, refuser de signer le marché pour diverses raisons. Dans ces conditions, le maître d'ouvrage se trouve confronté alors à des difficultés parmi lesquelles :

- **L'augmentation du coût du marché, car il faudra choisir une autre entreprise qui exigera des conditions moins souples ;**
- **Le retard dans le démarrage des activités.**

Comment peut-on se prémunir contre une telle situation ?

En Côte d'ivoire, la constitution d'une caution par les entreprises soumissionnaires aux marchés publics est une obligation légale. Les candidats sont tenus de fournir un

cautionnement provisoire en garantie de l'engagement que constitue leur offre, à l'exception des marchés négociés de gré à gré, sauf si l'autorité contractante en décide autrement⁷.

La mise en œuvre d'une telle obligation poserait des problèmes à certains acteurs. La constitution du cautionnement exige notamment l'immobilisation en banque des sommes parfois colossales dont ne disposeraient certains entrepreneurs en quête de marchés.

Face à cette difficulté à laquelle sont confrontés les entrepreneurs ainsi que les maîtres d'ouvrage, personnes physiques ou morales, l'assurance caution provisoire ou Garantie de soumission représenterait une alternative crédible.

De nos jours, nous assistons progressivement à l'abandon du cautionnement comme type d'engagement. En Côte d'Ivoire, l'Etat premier bénéficiaire de ces garanties exige de plus en plus des garanties autonomes en lieu et place de cautionnement.

Outil incontournable de développement et de croissance, l'assurance caution-provisoire couvre le risque de retrait de l'offre pendant la période d'examen des plis en lui conférant un caractère sérieux. Elle promeut ainsi une offre inclusive en favorisant l'émergence des entreprises de taille modeste qui, grâce à elle, peuvent renforcer leur solvabilité à l'égard des créanciers et soumissionner aux différents marchés, tant publics que privés⁸.

Notre étude qui porte sur : « **L'assurance caution-provisoire en Côte d'Ivoire : Cas de Génération Nouvelle d'Assurances (GNA-CI)** » a pour préoccupation majeure de faire un état des lieux de la pratique de cette garantie à GNA-CI tout en mettant en relief sa rentabilité ainsi que sa participation dans la croissance du chiffre d'affaires de la compagnie.

De toute évidence, la première partie de notre rapport sera consacrée à la présentation de la compagnie GNA-CI qui est notre cadre de stage ainsi qu'à la description de son activité. La seconde partie planchera sur la problématique de l'assurance caution provisoire en Côte d'Ivoire. Le cas de GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCE (GNA-CI) nous servira de fil conducteur.

⁷ Article 112 du Décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics.

⁸ La GNA-CI ne délivrent plus des Garanties de soumission pour les marchés privés, le risque de fraude étant important.

PARTIE I : PRESENTATION DE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCE ET DESCRIPTION DES ACTIVITES.

L'intérêt de cette partie qui se veut essentiellement historique et descriptive, est de faire découvrir GNA-CI, non seulement à travers sa présentation et sa position sur le marché ivoirien des Assurances (chapitre I) mais aussi et surtout par le fonctionnement interne de ses organes (chapitre II).

CHAPITRE I : PRESENTATION DE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCE EN SIGLE GNA-CI

La Génération Nouvelle d'Assurances de Côte d'Ivoire en sigle GNA-CI a été créée dans le but d'apporter des solutions d'assurances adaptées à toutes les générations d'assurés.

SECTION I : CADRE HISTORICO-JURIDIQUE ET GEOGRAPHIQUE DE GNA-CI

Dans cette section, nous présenterons successivement le cadre historico-juridique de GNA-CI (paragraphe 1) et le cadre géographique dans lequel la compagnie se situe (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Cadre historico-juridique de GNA-CI

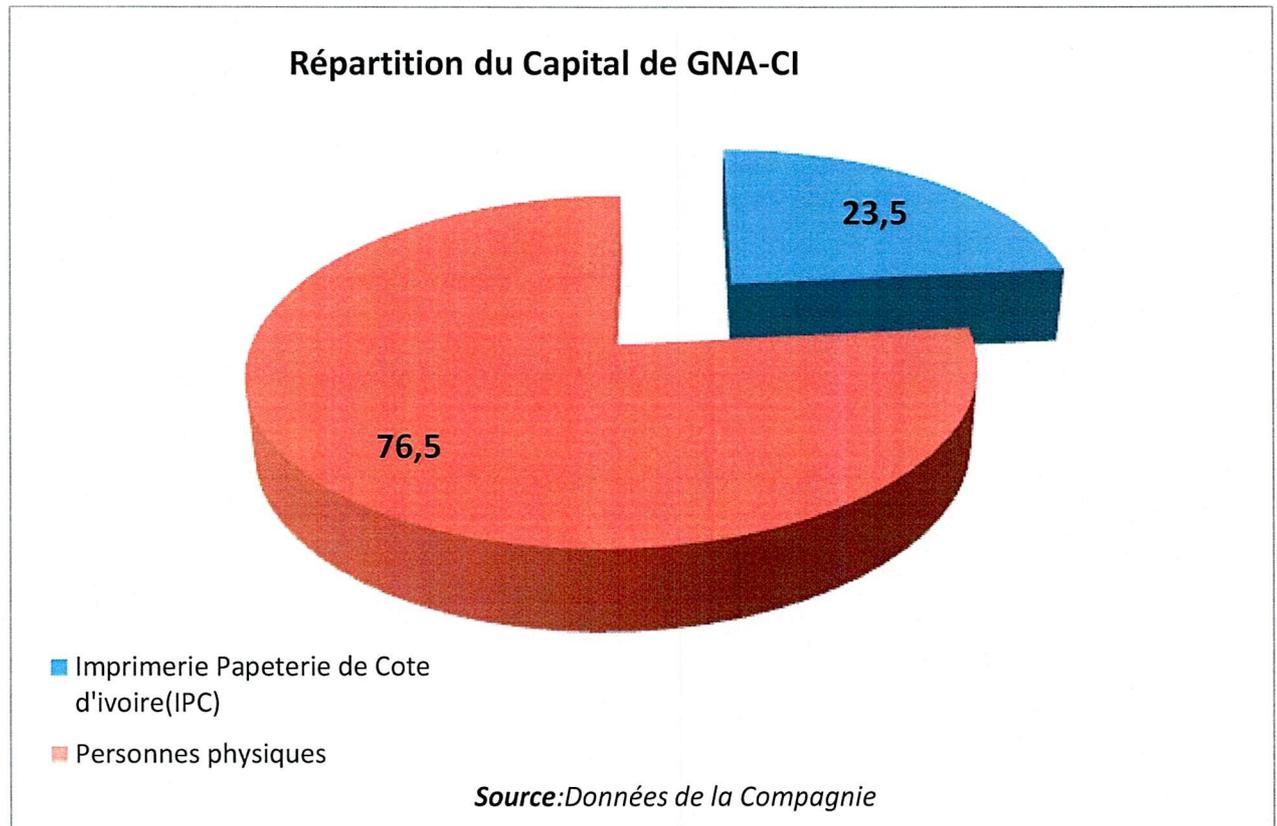
1-1) Cadre historique

Créée le **11 décembre 2006** et enregistrée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro **RC/YAO/2005/B/479**. Génération Nouvelle d'Assurances de Côte d'Ivoire est une Société Anonyme (S.A) d'assurances exerçant ses activités en Côte d'Ivoire. Elle a obtenu son agrément à la session de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances du 03 juillet 2007 tenue à Dakar et confirmé par l'arrêté **n°261/MEF/DGTCP/DA-CE du 10/08/2007** du Ministre de l'Economie et des Finances de Côte d'Ivoire après avis favorable de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) conformément aux dispositions de l'article 326 du code CIMA et de l'article 20-1 du traité CIMA. Au titre de cet agrément, GNA-CI présente au public ivoirien, les opérations d'assurances couvrant les risques de dommages aux biens et de responsabilité bien connus sous l'acronyme Incendie, Accident, Risques Divers et Transport (IARDT) ainsi que la Maladie. La compagnie a démarré ses activités en juin 2007 avec un capital social de FCFA 800 000 000 entièrement libéré et un actionnariat composé d'opérateurs économiques ivoiriens et béninois. Elle a vu son capital social passé de 800 000 000 à 1 200 000 000 puis à 3 500 000 000 FCFA suite aux différentes augmentations de capital effectuées respectivement en 2010, 2015 et 2017. Il paraît important de souligner ici que la première augmentation de capital l'a été fondamentalement suite à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 329-3 du Code

CIMA imposant aux Sociétés Anonymes d'Assurances de la zone un Capital minimal de FCFA 5 000 000 000.

Le capital est détenu à **23.50%** par IPC-CI (Imprimerie Papeterie Continentale de Côte d'Ivoire), personne morale, et à **76.50%** par des personnes physiques.

Figure 1: Répartition du capital de GNA-CI



1-2) Cadre juridique

GNA-CI est régie par les différents textes suivants :

- Le Code des Assurances CIMA ;
- L'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des Groupements d'intérêt économique (AUSCGIE);
- Les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les statuts de la société ;
- La Convention Collective Nationale des Assurances.

Paragraphe 2 : Situation géographique

Le siège social de la compagnie est situé à l'Immeuble l'EBRIEN, rue du commerce, Plateau Boîte Postale: 01 BP 12182 Abidjan 01 dans le centre des affaires .Cet emplacement stratégique donne à la compagnie une assez bonne visibilité.

GNA-CI s'appuie aussi sur des Bureaux Régionaux, des Bureaux Directs et des Agents Généraux implantés dans les différentes régions du pays. On distingue :

+ Bureaux Directs Abidjan

- Bureau Angré Château-deux-plateaux.
- Bureau Sainte Famille Riviera-deux.
- Bureau Yopougon Maroc.

+ Délégations Régionales.

- Délégation Régionale d'Abengourou (Rattachement : Bureaux : Bongouanou, Bédié, Niablé)
Quartier Agnikro, axe Abengourou / Niablé, entre le palais de justice et le palais royal.
- Délégation Régionale de Bouaké (Rattachement Bureau Yamoussoukro, Courtier Camut, Courtier C2A, Bureau Dimbokro)
Quartier commerce, T-11, avenue Fourniez Bidoz, centre commerciale, A de Tessières magasin, en face de la SGBCI.
- Délégation Régionale de Daloa
Quartier Labia, route d'Issia (Rattachement Bureaux : Gagnoa, Man, Oumé)
- Délégation Régionale de San-Pédro
Rue des banques (Rattachements Bureaux : Meité Assur, CAE Assurances, Koula Assur, Le Messie Assur, Cabinet d'Assurances Générales, Est Assur, Cabinet Mahan, Assurances Conseils)
- Délégation Régionale de Korhogo
Quartier SOBA, non loin du musée Gbon Coulibaly (Rattachement Bureaux : Ferkessédougou, Ouangolo, cabinet CACS)

GNA-CI poursuit son implantation commerciale sur toute l'étendue du territoire ivoirien, particulièrement dans les zones économiques à forte densité, en vue de renforcer sa situation financière et sa notoriété.

SECTION II : LA PLACE DE GNA-CI SUR LE MARCHÉ IVOIRIEN DES ASSURANCES ET ANALYSE DU CHIFFRE D'AFFAIRE PAR BRANCHES.

10

Paragraphe 1 : La place de GNA-CI sur le marché ivoirien des assurances

Fortement concurrentiel, le marché ivoirien compte en ce jour 35 compagnies dont 12 en VIE et 23 en NON-VIE. La Côte d'Ivoire occupe le 1^{er} rang dans l'espace de la Conférence interafricaine des marchés de l'assurance (Cima) avec une part de marché de 27,47%. Le Cameroun arrive en 2^{ème} position avant le Sénégal. Le chiffre d'affaires du marché ivoirien de l'exercice 2016 s'est établi à 308,28%, soit 132,77 milliards FCFA pour les sociétés d'assurance vie et 175,51 milliards FCFA pour les sociétés d'assurance non vie. Ce chiffre d'affaires était de 279 milliards FCFA l'année précédente, soit un taux moyen annuel d'accroissement de 8%.

La multiplication de grands projets d'infrastructures contenus dans le programme national de développement du pays ainsi que l'afflux d'investissements privés ont permis aux compagnies d'assurances de conforter leurs activités et de se créer de la plus-value.

L'analyse du chiffre d'affaires réalisé par les compagnies d'assurances non vie sur le marché ivoirien entre 2015 et 2016 permet de bien connaître la position de la GNA-CI sur le marché ivoirien et de se faire une opinion sur son développement ou sa croissance.

Tableau 1: Classement des compagnies d'assurances non-vie en fonction du CA en 2015 et 2016

*chiffres en milliers

Compagnies	Chiffre d'affaire 2015	Part du marché en %	Rang	Chiffre d'affaire 2016	Part du marché en %	Rang
SAHAM ASSURANCES CI	45 102 522	27,86	1er	51 182 443	29,49	1er
NSIA COTE D'IVOIRE	19 366 005	11,96	2ème	18 011 390	10,38	3ème
ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES	19 339 769	11,95	3ème	19 354 211	11,15	2ème
AXA ASSURANCES	13 838 664	8,55	4ème	15 747 347	9,07	5ème
SUNU ASSURANCES IARD	11 110 679	6,86	5ème	15 791 989	9,10	4ème
ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE	8 246 583	5,09	6ème	10 150 114	5,85	6ème
GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES	6 609 471	4,08	7ème	4 529 575	2,61	11ème
SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES	6 370 876	3,94	8ème	6 741 362	3,88	7ème
SERENITY ASSURANCES	5 057 033	3,12	9ème	4 077 344	2,35	12ème
MATCA	4 596 601	2,84	10ème	5 019 820	2,89	8ème
LOYALE ASSURANCES	4 186 780	2,59	11ème		0,00	
TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES	3 870 129	2,39	12ème	5 018 823	2,89	9ème
AMSA ASSURANCES	3 700 835	2,29	13ème	3 882 205	2,24	13ème
ATLAS ASSURANCES	3 412 220	2,11	14ème	4 771 204	2,75	10ème
FEDERALE D'ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE	2 673 566	1,65	15ème	2 026 737	1,17	16ème
SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCES	2 516 066	1,55	16ème			
L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES SA	1 886 316	1,17	17ème	3 141 530	1,81	14ème
L'AFRICAINE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE				2 817 969	1,62	15ème
SAAR ASSURANCES COTE D'IVOIRE				1 297 045	0,75	17ème
	161 884 115	100		173 561 108	100	

Source : Auteur à partir du Rapport FANAF 2016

Le chiffre d'affaires de GNA-CI qui était de 6 609 471 FCFA en 2015, soit une part de marché de 4,08%, n'a été que de 4 529 575 FCFA en 2016 représentant 2,61% de part de marché. Une baisse énorme de 31% a été enregistrée. Cette baisse de chiffre d'affaires n'est pas contextuelle, car on constate au cours de la même période une augmentation parfois importante des chiffres d'affaires des autres compagnies du marché. **En revanche, elle peut principalement s'expliquer par une baisse considérable de 61% des émissions en assurance caution.**

Paragraphe 2 : Analyse du chiffre d'affaires par branches de GNA-CI

12

Pour les trois derniers exercices 2015, 2016 et 2017, le chiffre d'affaires de la compagnie d'assurances GNA-CI est ventilé de la manière suivante par branche.

Tableau 2: Répartition et Evolution de la production par branche

BRANCHES	2015	2016	Evolutio n en %	2017	Evolutio n en %
Automobile	2 533 855 432	2 081 428 806	-18%	2 292 901 765	10%
Autres Dommages aux Biens	108 050 461	64 660 925	-40%	32 260 076	-50%
Caution	639 488 068	250 103 989	-61%	393 674 114	57%
Dommages Corporels	66 365 837	30 803 694	-54%	123 115 686	300%
Incendies & Multirisques	284 918 040	158 563 158	-44%	170 555 029	8%
Maladie	1 964 248 107	1 157 954 438	-41%	756 709 529	-35%
Responsabilité Civile	179 741 231	98 943 789	-45%	104 409 226	6%
Transports, Corps et Facultés	269 603 853	308 012 043	14%	164 430 944	-47%
Total	6 046 271 028	4 150 470 842	-31%	4 038 056 369	-3%

Source : Auteur à partir Etats financiers 2015, 2016 et 2017 de GNA-CI

En général, les deux derniers exercices 2016 et 2017 sont essentiellement marqués par une baisse globale du chiffre d'affaires de la compagnie. Cette baisse qui atteint un pic de 31% en 2016 pourrait s'expliquer en partie par un contexte socio-politique malsain affectant l'activité économique. Cette hypothèse est réconfortée par la baisse du chiffre d'affaires constatée dans toutes les branches en 2016. Avec une baisse de 61% soit 389 384 079 FCFA par rapport au chiffre d'affaires réalisé en 2015, la branche caution enregistre la plus grosse baisse en 2016.

Avec une baisse du chiffre d'affaires global moins sévère (3%) que celle enregistrée lors de l'exercice précédent, la période 2016-2017 est mitigée. On constate une baisse non négligeable des émissions dans les branches Autres Dommages aux Biens, Maladie et Transports. En revanche, les autres branches sont marquées par une hausse parfois importante comme en Dommages Corporels (300%) et en Caution (57%).

La forte croissance de la branche Dommages Corporels pourrait être la résultante du professionnalisme et du dynamisme des cadres de l'entreprise et d'une diligence dans le règlement des sinistres.

Quant à la croissance remarquable de la branche caution, elle serait principalement due à d'importants investissements dans la multiplication de grands projets d'infrastructures engagés par l'Etat Ivoirien mais surtout par un cadre réglementaire strict qui imprime une transparence dans les procédures d'attribution des marchés publics. La non-discrimination des Petites et Moyennes Entreprises (PME) dans ce processus en est aussi un facteur non négligeable.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE GNA-CI

Dans ce chapitre, nous allons présenter GNA-CI à travers son dispositif organisationnel articulé autour des Organes de Gestion (Section 1), des Services rattachés directement à la Direction Générale et des Directions Spécialisées (Section 2).

SECTION I : LES ORGANES DE GESTION DE GNA –CI

En application des dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt économique (GIE), les principaux organes de gestion de la compagnie sont :

- Les Assemblées Générales des Actionnaires ;
- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale.

Paragraphe 1 : Les Assemblées Générales des Actionnaires

1-1) L'Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées par l'article 551 de l'Acte uniforme aux Assemblées générales extraordinaires, et par l'article 555 du même acte uniforme pour les Assemblées générales spéciales. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de Président du Conseil d'Administration (PCA) dans les six (06) mois de la clôture des comptes de l'exercice ou à défaut par le commissaire aux comptes, après que celui-ci ait vainement requis la convocation du conseil d'administration. Cette convocation peut également être faite par un mandataire désigné par la juridiction compétente, statuant en bref délai, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du Capital social ou par le liquidateur (article 516). Les AGO de la compagnie se tiennent convenablement sur convocation du PCA et ont pour compétences :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- nommer les membres du conseil d'administration ou l'administrateur général et, le cas échéant, l'administrateur général adjoint, ainsi que le commissaire aux comptes;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société;

- émettre des obligations ;
- approuver le rapport du commissaire aux comptes.

1-2) Les Assemblées Générales Extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour :

- autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;
- transférer le siège social en toute autre ville de l'Etat partie où il est situé, ou sur le territoire d'un autre Etat ;
- dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée.

1-3) Les assemblées Générales Spéciales

L'assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Elle approuve ou désapprouve les décisions des assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Paragraphe2 : Le conseil d'administration (CA)

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le présent Acte uniforme aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par le président directeur général ou par le directeur général ;
- il arrête les comptes de chaque exercice.

Composé de huit(8) membres à la création de la compagnie, le conseil d'administration de GNA-CI est actuellement composé de cinq(5) membres et est dirigé

depuis 2008 par Monsieur Barthélémy VIDJANNANGNI. Les autres membres du conseil d'administration sont :

15

- M.VIDJANAGNI DOSSOU Antoine, Administrateur
- M.FADIKA Amara, Administrateur
- M.KOUAO Michel, Administrateur
- M.AMADOTE Michel, Administrateur

Paragraphe3 : La Direction Générale

La Direction Générale est chargée de mettre en œuvre la stratégie et les grandes orientations de l'entreprise et de la représenter vis-à-vis des tiers. Elle s'occupe également de la communication et supervisera le contrôle interne. Son existence est statutaire et conforme aux dispositions de l'article 415 de l'AUSCGIE. Elle est dirigée par un directeur général qui assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ces fonctions, ce dernier est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

La Direction Générale est composée de huit (08) entités :

- Un Directeur Général ;
- Un Directeur Général Adjoint par intérim ;
- Une Assistante de Direction ;
- Un Chef de Service Communication ;
- Un Chef de Service Audit et Contrôleur de Gestion ;
- Un Auditeur interne ;
- Un Chef de Service Informatique ;
- Un Informaticien.

Le premier Directeur de GNA-CI fut M. Félix KOUAME ZEGBE qui démissionna en Aout 2015. Ensuite vint M. Georges NANGA qui assura l'intérim jusqu'en Février 2015 avant de passer le témoin à M. Ibrahima CHERIFOU qui en est l'actuel Directeur Général.

SECTION II : Les services rattachés à la direction générale et les directions spécialisées

Paragraphe 1 : Les Services rattachés à la Direction Générale

Au titre des Services rattachés à la Direction Générale et qui constituent ce qu'on appelle la structure de soutien, on distingue :

1-1) Le cabinet du Directeur Général

Le cabinet du Directeur Général est composé d'un staff ayant des missions spécifiques et sous la coordination de l'Assistante de direction.

L'Assistante de Direction a pour attributions de mettre en application les instructions de ce dernier, d'assurer la gestion de son courrier et de son agenda ainsi que la communication interne dans la société. Elle assure également tous autres travaux confiés par la hiérarchie.

1-2) Le Directeur Adjoint

Le Directeur Général Adjoint est nommé par mandat du conseil d'administration. Il a pour rôle d'assister le Directeur Général. Le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs qui lui sont délégués.

L'actuel Directeur Général Adjoint est M.AMADOTE Michel.

1-3) le Service Audit interne & Contrôle de gestion

Elément central du dispositif organisationnel, ce service travaille en synergies avec les autres Directions et Services et se compose et participe à la mise en place de l'ensemble des sécurités contribuant à la maîtrise de l'entreprise. Il a pour but, d'une part :

- Assurer la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information, Et d'autre part :
- L'application des instructions de la Direction et de favoriser l'amélioration des performances.
- Il se manifeste par l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités de l'entreprise, pour maintenir la pérennité de celle-ci.

Le Contrôle interne est effectué par l'Auditeur interne qui a deux missions principales au sein de GNA-CI: L'Audit Interne et le Contrôle de Gestion.

a) L'audit interne.

L'audit interne est chargé de :

- La réalisation des objectifs ;
- La gestion adéquate et rationnelle des ressources humaines ;
- L'efficacité et la bonne utilisation des ressources matérielles ;
- L'application correcte des lois, décrets, règlements, instructions et procédures.
- La protection et la sauvegarde du patrimoine de GNA-CI
- L'intégrité, la fiabilité et le caractère exhaustif des informations financières et opérationnelles
- L'efficacité et l'efficience du contrôle interne et de la lutte contre la fraude.

b) Le contrôle de gestion

Le Contrôleur de Gestion participe à la définition des prévisions budgétaires et des objectifs financiers de l'entreprise et de ses départements. Il veille à leur respect au cours de l'année, analyse les écarts et propose des mesures correctives.

1-4) Le service informatique

Le service informatique est un des piliers essentiels du dispositif organisationnel de la compagnie. Il est chargé de conduire la politique de gestion du système d'information. Il a pour missions de :

- Permettre le traitement de l'information
 - Faciliter l'accès à l'information
 - Partager l'information
 - Sécuriser l'information
 - S'assurer de la disponibilité de l'information quel que soient les incidents
- Assister et former les utilisateurs et intermédiaires.

Ce service est dirigé par un chef de service informatique assisté par un informaticien.

Paragraphe 2 : Les Directions Spécialisées

2-1) Le Département administratif et Juridique

La principale fonction assignée à ce département est la gestion du personnel qui consiste à:

- Recruter un personnel qualifié et compétent
- Traiter et organiser le personnel au sein de l'entreprise

- Faire respecter l'application des règles de conduites internes de l'entreprise par les salariés
- Maintenir un bon degré de motivation du personnel en améliorant ses conditions de travail
- Gérer les formalités administratives en cas de rupture de contrat avec les salariés.

Il s'occupe également de la gestion de la logistique, des procédures Juridiques et a en son sein le service d'Archivage des dossiers.

Ce département est subdivisé en deux principaux services : le service administratif et le service recouvrement et paie.

2-2) Le Département Finance et Comptabilité (DFC)

Il est chargé de la maîtrise des coûts de gestion et de leur adaptation à l'évolution de l'activité. Il s'occupe de la traduction dans les comptes de toutes les opérations liées à l'exploitation d'une entreprise. Les tâches relatives au Département Comptabilité se divisent en trois grandes catégories :

a) La comptabilité technique

La comptabilité technique enregistre tous les opérations d'assurance :

- Emissions des primes ;
- Encaissements de primes ;
- Règlement des sinistres, primes et commissions ;
- Suivi et apurement des comptes techniques.

b) La comptabilité générale

La comptabilité générale enregistre toutes les opérations des frais généraux (salaires, factures fournisseurs, règlement fournisseurs, impôts) :

- Imputation des pièces comptables ;
- Analyse de compte d'exploitation (Bilan et Résultat) ;
- Etablissement des états financiers et états CIMA.

c) La finance

La Finance s'occupe de toutes les opérations d'investissements et de leurs financements, gestion de la trésorerie, placements

Exemple: Bons du trésor, DAT, etc...

2-3) Le Département Technique et Commerciale (DTC).

19

Ce département est chargé de la gestion globale de la production, des relations avec les Clients, les Délégations régionales, les Agents Généraux et les Courtiers. Il est l'équivalent de l'usine ou atelier de fabrication dans une unité industrielle. Il est au centre de toutes les activités de l'entreprise, plusieurs fonctions lui sont assignées et dont les plus importantes sont :

- La production des contrats (visites de risque, cotations, propositions, contrats, renouvellements, etc.), l'élaboration de tableaux de bord pour l'analyse de la qualité du portefeuille ;
- La gestion des courtiers, de la coassurance et de la réassurance ;
- Le suivi des Agents généraux, des délégations régionales et des clients ;
- La Gestion des contrats d'assurance maladie.

Le DTC doit également développer le Chiffre d'affaires. Son Service Commercial réfléchit aux cibles productives, aux clients plus porteurs de valeurs, aux prospects accessibles. Il a également pour mission : la réception et l'animation clientèle, organiser des plans d'actions commerciales, l'encaissement et le recouvrement de primes. Il est composé de plusieurs entités dont :

- Le Service Affaires Directes ;
- Le Service Production ;
- Le Service Courtage et réassurance ;
- Le Service Santé.

Outre les produits classiques, GNA-CI commercialise des produits spécifiques conçus par la compagnie. On distingue :

Les produits Classiques

- Assurance Maladie
- Assurance Individuelle Accidents
- Assurance Voyage
- Assurance Transport
- Assurance Multirisque Professionnelle
- Assurance Automobile
- Assurance Responsabilité Civile Chef d'Entreprise
- Assurance Caution

Les produits Spécifiques

- Globale scolaire
- Globale agricole
- Globale commerçant
- Confort pèlerin

2-4) Le Département Sinistre

C'est le service après-vente de GNA-CI. Comme son nom l'indique, Il est chargé du règlement des dommages corporels et matériels suite à un accident, à un vol, à un incendie et d'autres risques. Il est le miroir de la compagnie. Plusieurs fonctions lui sont assignées et dont les plus importantes sont :

- La réception des déclarations de sinistre (Elle doit être faite dans les cinq (5) jours pour l'automobile et les autres risques et quarante-huit heures (48) heures pour le vol) ;
- L'ouverture des dossiers (dès réception de la déclaration, ouverture du dossier, qui doit comporter des sous-chemises de couleurs différentes: jaune, rose, bleu, vert) ;
L'instruction des dossiers sinistres (Elle consiste à l'analyse des dossiers pour situer les responsabilités) ;
- Le règlement des sinistres (Il consiste à régler les sinistres bon à payer dans un délai de soixante-douze heures (72) heures) ;
- Le suivi des recours ;
- Le contrôle des états sinistres ;
- L'inventaire permanent des sinistres ;
- La surveillance du portefeuille ;
- L'élaboration de tableaux de bord pour l'analyse de la qualité du portefeuille.

PARTIE II: PROBLEMATIQUE DE L'ASSURANCE CAUTION PROVISoire DE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES (GNA-CI).

Une étude cohérente sur l'assurance caution provisoire ou Garantie de soumission commande de faire un état des lieux de la pratique de cette assurance à GNA-CI(chapitre I) avant de se pencher sur un diagnostic de ce produit d'assurances ainsi que sur des propositions et recommandations y afférentes (chapitre II).

Chapitre I : Etat des lieux de la pratique de l'assurance caution provisoire à GNA-CI

L'article 328 du code CIMA repartit les opérations d'assurances en deux branches que sont les assurances de dommage ou IARD et les assurances de personnes ou VIE. La branche 15 intitulée «Caution» relève des assurances de dommage et est subdivisée en deux sous-branches :

15. A pour les cautions directes et ;

15. B pour les cautions indirectes.

L'assurance caution fait partie de la première sous-branche.

Le législateur n'ayant établi aucune limite sur le type d'entreprise d'assurances habilitée à commercialiser la caution, toute entreprise d'assurances de dommages, quelle que soit sa forme juridique ou sa nature : spécialisée ou généraliste, peut pratiquer cette branche.

Comme toute branche d'assurances, la pratique par une compagnie de la caution est conditionnée à l'obtention d'un agrément administratif spécial.

C'est à ce titre que la GNA-CI qui est une SA, IARD et généraliste pratique l'assurance caution provisoire que nous allons vous présenter.

SECTION I : Droit applicable aux contrats liés à la branche caution.

Paragraphe 1: Contrats non régis par les dispositions du code CIMA.

En zone CIMA, l'assurance-crédit n'est pas soumise aux dispositions du code des assurances. En effet, l'article 1^{er} du livre I fixe le champ d'application *rationae materiae* du code CIMA en excluant expressément les opérations d'assurance-crédit.

Concernant l'assurance caution proprement dite, le législateur a préféré une fois de plus se réfugier dans un silence qui ne nous trouble guère. Pour cause, la proximité de l'assurance-crédit à l'assurance caution, nous aide à croire que cette exclusion s'appliquerait en principe également à la branche caution. De ce pas, la liberté régit donc les rapports contractuels sous réserve de l'approbation préalable des conditions générales des contrats par la direction des assurances de chaque Etat.

La branche caution déroge au principe du droit commun de l'assurance qui use des dispositions essentiellement impératives pour protéger l'assuré⁹ qui est la partie vulnérable au contrat. Les parties en relation étant des professionnels, c'est plutôt le principe cardinal de l'autonomie de volonté qui prime. Ce qui implique que, le contrat, pour autant qu'il ne viole les dispositions légales est la loi des parties.

Comme illustration sur les précédents développements, nous pouvons citer, le non-paiement d'une prime ou fraction de prime d'un engagement de caution qui n'aura aucun effet de droit sur le cautionnement consenti.

Paragraphe 2 : Exception au principe de la liberté contractuelle dans la branche caution

L'article 1^{er} exclut expressément les opérations d'assurance-crédit¹⁰ du champ d'application des dispositions du Titre I, II et III du livre I du code CIMA portant sur le contrat. Toutefois, l'article 1-1 apporte une dérogation qui étend le champ d'application du code des assurances à cette branche d'assurances, notamment en ce qui concerne :

- l'article 8 relatif aux mentions obligatoires du contrat d'assurances, notamment des conditions de paiement de la prime et des cotisations ;
- l'article 13 qui subordonne la prise d'effet du contrat par le paiement de la prime par les assurés ;
- l'article 14 relatif à l'information du souscripteur notamment l'avis d'échéance qui rappelle le délai de paiement de la prime et la résiliation de plein droit en cas de non-paiement de celle-ci.

Il faut préciser que cette extension du champ de compétence résulte de l'impact de la réforme de l'article 13. Cet article a emporté ipso facto modification des articles 8 et 14. C'est donc dire que seuls, les articles 8,13 et 14 du livre I s'appliquent à cette branche.

Hormis ces trois dispositions précitées, les contrats issus de la branche caution relèvent donc du principe de la liberté contractuelle.

SECTION II : Notion de garantie autonome

Le législateur OHADA guidé par les textes internationaux précités n'a pas préféré le silence sur cette question.

⁹ En assurance, l'assuré est souvent un non professionnel. Ce qui n'est pas le cas en matière de caution où l'assuré est un professionnel.

¹⁰ L'assurance caution y compris.

Dans son Acte Uniforme portant sûretés et conformément à l'article 12, il déclare que « Les sûretés personnelles régies par le présent Acte uniforme sont le cautionnement et la garantie autonome. »

La caution directe peut se pratiquer sous ces deux formes. Cependant, le pratique de l'assurance caution à GNA-CI et notamment celle de la caution provisoire repose sur la seconde forme : Garantie autonome

Ainsi, la compréhension de cette notion nous oblige dans un premier temps à examiner sa définition y compris ses spécificités avant d'élucider son mécanisme.

Paragraphe 1 : Définition et Spécificités de la garantie autonome

1-1) Définition de la garantie autonome

Conformément à l'article 39 de l'AUS de l'OHADA, « La garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par le donneur d'ordre et sur instructions de ce donneur d'ordre, à payer une somme déterminée au bénéficiaire, soit sur première demande de la part de ce dernier, soit selon des modalités convenues. ».

A la lumière de cette disposition, la garantie autonome est l'engagement pris par le garant de payer une certaine somme au créancier, conformément aux dispositions d'un contrat de base distinct du contrat de garantie, de telle manière que la garantie de l'exécution du contrat est dite autonome puisque les exceptions tirées de ce contrat de base sont inopposables à la garantie autonome. C'est pour cette raison que l'on nomme également cette sûreté « garantie à première demande ».

Pour que l'engagement du garant puisse s'analyser comme une garantie autonome, il doit être totalement indépendant de l'engagement du débiteur principal. La garantie est donc autonome lorsque le garant s'est engagé à verser une certaine somme, sans considération des liens qui unissent le créancier et le débiteur principal. Si la garantie est affirmée comme étant accessoire ou liée à l'inexécution du contrat de base, il ne s'agira pas d'une garantie à première demande mais d'un cautionnement. La garantie autonome suppose que le garant renonce de façon expresse à soulever les exceptions liées au contrat de base. Il n'y a que deux exceptions à cette règle : qu'un abus de droit ou une fraude ait été commis.

Toutefois, l'obligation du garant dépend de la formule de garantie contractuellement convenue. C'est ainsi qu'on peut citer :

- **La garantie à première demande absolue (pure et simple) ou inconditionnelle :**
Le bénéficiaire de la garantie n'a pas à justifier son appel. Le garant doit payer au premier appel du bénéficiaire qui n'a aucune pièce, ni d'explication ou justification à fournir. Il suffit simplement qu'il présente sa demande dans le délai prévu dans l'acte de garantie ;
- **La garantie à première demande justifiée :** Le bénéficiaire est obligé dans ce cas d'indiquer lors de la mise en œuvre de la garantie, les manquements qu'il reproche au donneur d'ordre, sans toutefois avoir à établir le bien –fondé de sa demande ;
- **La garantie documentaire ou conditionnelle :** Le bénéficiaire doit produire lors de l'appel de la garantie certains documents stipulés dans le texte de la garantie : décision de justice, sentence arbitrale, factures, originale du contrat, mise en demeure adressée au donneur d'ordre, etc.

L'AUS de l'OHADA dispose en son article 45 alinéa 1^{er} que « La demande de paiement au titre de la garantie autonome doit résulter d'un écrit du bénéficiaire accompagné de tout autre document prévu dans la garantie. Cette demande doit indiquer le manquement reproché au donneur d'ordre dans l'exécution de l'obligation en considération de laquelle la garantie a été souscrite. »

La lecture de cette disposition nous porte à dire sans se tromper que le droit OHADA retient dans son principe la forme documentaire de la garantie autonome.

1-2) Spécificités de la garantie autonome

En dehors de cette prépondérante autonomie de l'engagement principal par rapport au contrat de base, la garantie autonome dispose d'autres traits caractéristiques importants qui le distinguent foncièrement des autres garanties et principalement du cautionnement :

- La garantie et la contre-garantie autonome ne peuvent être souscrites, sous peine de nullité, par les personnes physiques ;
- La garantie et la contre garantie doivent contenir les mentions obligatoires suivantes :
 - Dénomination de garantie ou de contre-garantie autonome ;
 - Nom des parties ;
 - Objet de la convention de base ;
 - Montant de la garantie, etc.
- Le droit à la garantie du bénéficiaire n'est pas cessible, sauf clause contraire expresse ;

- La garantie prend effet à la date où elles sont émises ;
- L'appel de la garantie ou la contre-garantie doit se faire par écrit et le garant dispose d'un délai de cinq(5) jours ouvrés pour examiner la conformité de la demande ;
- Enfin, la garantie ou la contre-garantie cesse :
 - Soit au jour calendaire spécifié ou à l'expiration du délai prévu ;
 - Soit à la présentation au garant ou au contre-garant des documents libératoire spécifiés dans la lettre de garantie ou de contre-garantie ;
 - Soit sur déclaration écrite du bénéficiaire, libérant le garant et le contre-garant de leur obligation.

Ces différentes spécificités figurent respectivement aux articles 40, 41, 42, 43,46 et 49 de l'acte Uniforme portant organisation des sûretés.

Paragraphe 2: Mécanisme de la garantie autonome

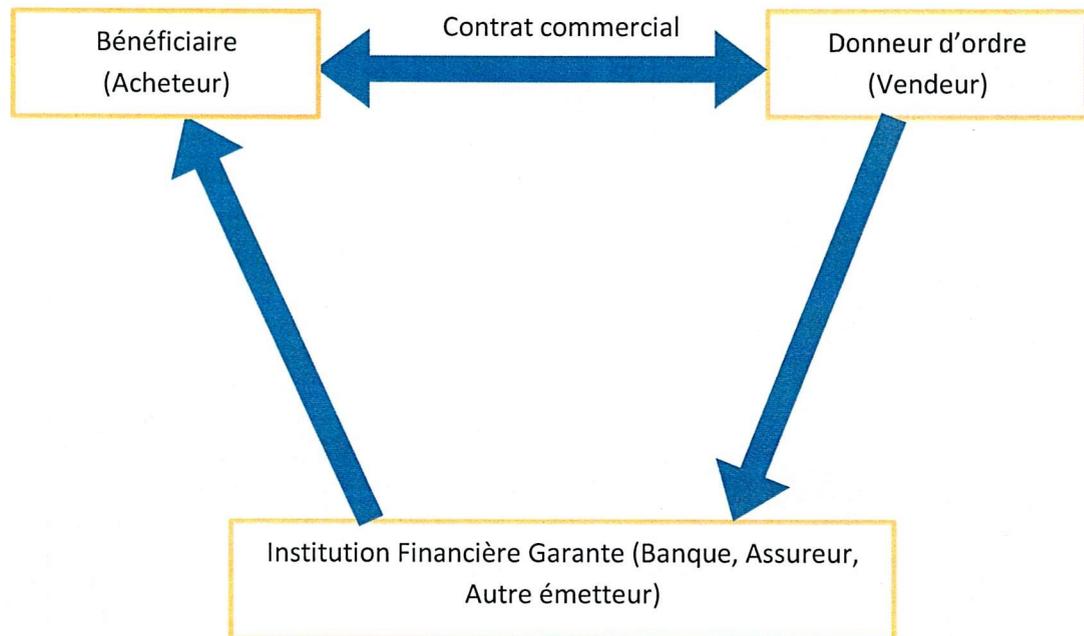
La garantie autonome est un contrat par lequel le garant s'engage à effectuer, sur demande d'un donneur d'ordre, le paiement d'une somme à concurrence d'un montant convenu, sans qu'il puisse différer le paiement ou soulever une contestation quelconque pour quelque cause que ce soit¹¹.

La garantie autonome qui se caractérise par l'autonomie de l'engagement principal au contrat de base implique une relation tripartite entre :

- **Un donneur d'ordre ou cautionné** : C'est le débiteur principal, il est l'acheteur de la couverture ;
- **Le bénéficiaire de l'obligation** : C'est le créancier, il est celui au profit de qui la protection est mise en place ;
- **Un garant** : Encore appelé caution ou tiers de confiance, c'est l'entreprise souscrivant le risque d'avoir à se substituer au donneur d'ordre.

¹¹ Arrêt de principe de la cour de cassation de Paris (France) du 20 décembre 1982.

Graphique 1: Schéma de fonctionnement de la garantie autonome.



A l'opposé du cautionnement qui a un caractère accessoire¹², la garantie autonome se caractérise par l'autonomie de l'engagement principal au contrat de base. En effet, le garant ne peut faire valoir aucune exception tirée du contrat. En outre, le garant ne peut invoquer les exceptions qui appartiennent au débiteur principal. Il doit payer, dès que le bénéficiaire de la garantie l'y enjoint, sauf cas de fraude et d'abus manifeste. En définitive, le garant doit payer la somme convenue avant toute contestation.

Comme dans tout autre contrat, des prestations sont dues après réalisation du sinistre. Le sinistre en cautionnement est la défaillance tant financière que technique de l'assuré. Ces prestations ne sont pas dues à l'assuré (débiteur) mais plutôt à un bénéficiaire qui est le créancier.

Après le paiement des prestations au bénéficiaire, l'assureur peut exercer un recours subrogatoire contre le débiteur principal pour obtenir le remboursement des sommes qu'il a déboursées.

¹² La caution a le droit d'opposer au créancier ou bénéficiaire toutes les exceptions du débiteur.

SECTION III : Contrat d'assurance caution provisoire

Paragraphe 1 : Objet et Avantages de l'assurance caution provisoire

1-1) Objet de l'assurance caution provisoire

Encore appelée Garantie de soumission ou Garantie d'adjudication, la caution provisoire est une garantie qui intervient dans le cadre des marchés qui selon le cas, peuvent être publics ou privés¹³. Elle consiste, au cas où le marché est passé par adjudication (et non de gré à gré)¹⁴, de couvrir dans un premier temps le risque de retrait de l'offre pendant la période d'examen des plis et de garantir plus tard au maître d'ouvrage que l'entreprise candidate, une fois retenue, ne se désistera pas et acceptera l'exécution des travaux conformément à son offre et aux exigences du cahier de charges.

Après le dépouillement et l'attribution du marché, débute la phase de la matérialisation de l'engagement contracté. Cette étape n'est pas exempte de risques. L'entreprise attributaire devra donc présenter d'autres cautions à l'instar des cautions de restitution d'avance (si une avance est accordée), de bonne exécution et de dispense de retenue de garantie.

La caution provisoire couvre, dans ce cas, le risque de refus du soumissionnaire de mettre en place ces autres garanties prévues au contrat dès lors que le marché lui est attribué.

Le but ultime de la Garantie d'adjudication est d'assurer le caractère sérieux d'une offre de contracter.

Les conditions particulières du contrat d'assurance caution provisoire de GNA-CI précisent expressément que la garantie de l'assureur est notamment acquise quand le candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanctions pour faute commise dans le cadre de la procédure de passation du marché conformément aux articles 186 et 187 du Code des Marchés Publics, à savoir :

- s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou

¹³ La GNA-CI ne délivre plus de cautions provisoires pour les marchés privés.

¹⁴ La doctrine révèle une autre forme de caution de soumission. Il s'agit de la soumission unilatérale, consécutive à une présentation d'une offre par le futur vendeur, sans qu'il y ait eu un appel d'offre préalable de l'acheteur.

- s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
- si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité Contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité Contractante avant l'expiration de cette période :
 - s'il ne signe pas le marché ; ou
 - ne fournit pas le cautionnement définitif du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres ; ou
- s'il a fait l'objet d'une sanction des autorités compétentes ou de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction compétente, conduisant à la saisie des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux articles 186 et 187 du Code des marchés publics.

La garantie de soumission de GNA-CI prend effet à la date de dépouillement des offres et expire 150 jours après cette date.

1-2) Avantages de l'assurance caution provisoire

L'assurance caution provisoire est d'une portée singulière pour les principales parties au contrat de base que sont le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage se protège contre la défaillance de l'entrepreneur qui peut être due à son insolvabilité ou à son incapacité technique. En effet, l'exigence d'un cautionnement provisoire répond à la nécessité d'écarter, au stade des candidatures, le dépôt d'offres peu sérieuses et de prévenir ainsi le défaut d'exécution après l'attribution du marché à l'entrepreneur ou fournisseur retenu. Elle permet également de sanctionner le refus ainsi que le défaut de constitution, dans les délais normaux du cautionnement définitif. Toutefois, ce n'est pas la seule sanction possible du refus d'exécution.

En outre, l'assurance caution provisoire offre au créancier, l'avantage de bénéficier des prestations de remplacement promises par la garantie, sans qu'il doive au préalable engager une procédure judiciaire. Autrement dit c'est le principe « payer avant de contester qui s'applique ».

Pour l'entrepreneur (assuré), l'assurance caution provisoire permet d'optimiser son bas du bilan. Elle lui permet d'augmenter ses prestations envers ses clients et de conquérir de nouveaux marchés.

Par ailleurs, l'assurance caution favorise une gestion saine de la trésorerie de l'assuré ce qui lui permet de saisir d'autres opportunités.

La comparaison de l'assurance caution provisoire à la garantie bancaire la rend encore plus attrayante par sa flexibilité et la simplicité de sa procédure. Les entreprises surtout de taille modeste moins solvables préfèrent aujourd'hui la caution par assurance à la caution bancaire jugée inaccessible et complexe.

Par conséquent, l'assurance caution provisoire en Côte d'Ivoire est devenue un véritable outil de compétitivité et de croissance des PME ou PMI.

Tableau 3: Etude comparée entre la caution assurantielle et la caution bancaire

Eléments de différenciation	BANQUE	ASSURANCE
Délai d'établissement	Minimum 72 heures	Moins de 24 h
conditions d'établissement	-Avoir un compte bancaire -Dossiers à fournir -Avoir soit une ligne de crédit ou Montant de la caution sur le compte	-Paiement d'une prime -dossiers à fournir
sinistre	Le paiement se fait à partir du compte du client en une seule tranche	La compagnie règle le sinistre et Ensuite fait un recours. Le client a la possibilité de faire un échéancier.
Main levée	Obligatoire pour l'arrêt des TPS	facultative
Disponibilité des fonds	Immobilisation des fonds durant le délai de validité de l'offre (en général 120 jours)	Disponibilité des fonds du client
Attributs du métier	Ne gère pas les risques	Mieux outillée pour prendre des risques

Paragraphe 2: Structure de la police d'assurance caution provisoire

Le contrat d'assurance caution provisoire est un contrat consensuel matérialisé par une police d'assurance qui est la convention-cadre liant le preneur d'assurances à l'assureur. Support contractuel de l'opération, la police d'assurance est l'un des traits distinctifs de la caution par l'assurance aux autres formes de cautions professionnelles. Elle représente pour le garant le plus important outil de gestion de risque et doit donc être

soigneusement élaborée dans le strict respect des règles de fond et de formes. Elle devra comporter les principales dispositions suivantes :

31

- La désignation des parties ;
- Les obligations des parties ;
- La prime et le mode de calcul ;
- La durée de la police ;
- La clause de subrogation ;
- La clause de pénalité ;
- La clause de sauvegarde ;
- Les clauses supplétives ;
- Les engagements du cautionné à l'égard du garant : constitution de sûretés, engagements de remboursements à première demande du donneur d'ordre de toute somme quelconque en principal et en frais payée par le garant ;
- Le contrôle des travaux¹⁵.

Il est important de rappeler qu'en assurance caution provisoire comme dans toutes cautions de marchés, l'engagement du garant ne s'éteint qu'au terme des garanties délivrées. L'assureur ne peut revenir sur son engagement et ce, quelle que soit l'évolution de la situation de l'assuré.

SECTION IV : LA GESTION DES RISQUES D'ASSURANCE CAUTION PROVISOIRE

Paragraphe 1 : La souscription des risques d'Assurance caution provisoire

1-1) La sélection des risques

L'assurance caution est une branche particulière d'assurances. Le processus de souscription de risques de caution n'est pas comparable à celui des autres branches ; car marqué par un énorme risque de fraude et surtout par une forte asymétrie d'informations entre les différentes parties au contrat notamment entre la caution (assureur) et le cautionné ou donneur d'ordre (assuré).

Dans le cadre du cautionnement de marché, le maître d'ouvrage est confronté aux choix de l'entrepreneur qui dispose des meilleures conditions industrielles et financières nécessaires pour réaliser son projet. D'ailleurs, il lui sera difficile de vérifier la situation

¹⁵ Dans le cas des autres cautions de marché à l'instar de la caution définitif ou de bonne exécution.

financière et la crédibilité de chacun des soumissionnaires .Ainsi, l'assureur sollicité par un soumissionnaire (entrepreneur) pour se porter garant, subordonne son engagement à une certaine analyse financière, juridique et technique de ce dernier. Cette analyse se fait à la lumière de certaines conditions et de la présentation d'un certain nombre de pièces.

En général, les conditions d'attribution de la caution de GNA-CI sont fonction de :

- De la nature de la garantie (provisoire, avance de démarrage...)
- De la nature de l'activité et de l'objet de l'appel d'offre (travaux, fournitures, routes, réhabilitation, construction...)
- De la référence de l'entreprise (ancienneté dans son domaine)
- Du montant du marché
- La situation financière
- Les qualifications
- Les garanties financières apportées
- Le règlement de la prime

Pour obtenir une assurance caution, quel que soit le type, le donneur d'ordre doit obligatoirement présenter un dossier comportant un certain nombre de pièces. En effet, l'assureur doit avoir une information financière et technique fiable concernant le donneur d'ordre avant de donner sa garantie. Le dossier doit comprendre les éléments suivants :

- ✓ Photocopie des statuts (S.A/S.A.R.L)
- ✓ Photocopie du registre de commerce
- ✓ Fiche signalétique de la société (sur papier entête)
- ✓ Photocopie de la CNI du gérant
- ✓ Attestation de mise à jour fiscale
- ✓ Facture CIE ou SODECI portant le nom de l'entreprise
- ✓ Certificat de résidence
- ✓ Contrat de bail (locataire)

Concernant la caution provisoire, il faudra ajouter à ces pièces une :

- ✓ Photocopie des cinq premières pages d'appel d'offres

La garantie de soumission est délivrée en moins de 24 heures moyennant le paiement d'une prime d'assurance ou commission. Cette prime qui varie de 1% à 3,5% du montant du marché ne représente en aucun cas le prix du risque mais la rémunération pour le travail de sélection effectué par l'assureur.

Cette diligence s'explique d'une part par des contraintes commerciales liées à un environnement fortement concurrentiel mais surtout par les délais de soumission courts et stricts.

1-2) La détermination de la prime ou commission

A l'opposé des branches classiques d'assurances, la branche caution se singularise surtout par l'inexistence de tarif¹⁶. La tarification est ici individualisée et négociée entre les parties.

Toutefois pour fixer une prime suffisante susceptible de couvrir les différents frais engagés sur le contrat, cette tarification se base sur une analyse de certains éléments comme :

- Le risque de crédit du cautionné (qualité du bilan du donneur d'ordre) ;
- La nature de la garantie sollicitée : cautionnement ou garantie autonome ;
- La durée ou maturité de l'engagement : court, moyen ou long terme ;
- Le pays d'émission ou de réémission (cas émission de la garantie par un garant local contre garantie par le garant du donneur d'ordre) ;
- Le risque d'appel abusif du bénéficiaire de la garantie (Etat, banque ou autres entités) ;
- Les conditions de la convention de contre-garantie : la nature et le degré de liquidité des sûretés apportés par le preneur d'assurance (donneur d'ordre) ;
- Les frais de souscription : enquête, recherche d'info, recours à un analyste financier, juriste, etc.

La prime est constituée de deux grandes composantes :

- Les frais d'émission forfaitaires (frais administratifs, frais d'étude de dossiers, etc.)
- Et la commission annuelle calculée en pourcentage du montant garanti.

Auxquelles s'ajoute la taxe d'enregistrement du contrat.

La prime en assurance caution est encore appelée commission qui représente la rémunération du garant pour le travail de sélection effectué par lui.

La commission ou prime est calculée sur le montant de l'engagement, et ceci pendant toute sa durée (période comprise entre l'entrée en force de l'acte et la mainlevée ou l'extinction automatique de la garantie).

¹⁶ La prime ne représentant pas le prix du risque mais en quelque sorte la rémunération du service rendu à l'assuré par le garant.

A GNA-CI, pour une demande de cautionnement de **800 000 FCFA**, nous avons :

34

Montant caution.....	800 000 FCFA
Taux de prime 1%.....	8 000 FCFA.....10 000 FCFA (prime nette minimale)
Coût de police	5 000 FCFA
Taxes d'enregistrement 14,5%.....	2 175 FCFA
Prime TTC	17 175 FCFA

A GNA-CI, le montant de la prime nette minimale est fixé à 10 000 FCFA pour une assurance caution provisoire. Ainsi aucune prime ne saurait être inférieure à ce montant. En d'autres termes, à chaque fois qu'une prime calculée sera inférieure à 10 000 FCFA, la prime nette à retenir sera de 10 000 FCFA.

Paragraphe 2 : Gestion de sinistres en Assurance caution Provisoire

En assurance caution, le garant n'a pas vocation à supporter définitivement le poids de la dette comme dans les autres risques. Dans une telle configuration, l'assureur est obligé de mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour une gestion saine des sinistres tant avant le paiement qu'après le paiement.

2-1) Déclaration et gestion du sinistre avant paiement

a) Déclaration

Le sinistre en assurance caution est la défaillance financière ou technique du donneur d'ordre. Lorsque que celui-ci survient, le bénéficiaire devra faire une déclaration de sinistre ou appel en paiement selon le terme consacré en la matière.

L'appel en paiement ou en garantie est l'acte par lequel le bénéficiaire indique sa ferme volonté de mettre en jeu la caution. Il doit être présenté dans les délais convenus et au lieu spécifié dans l'acte de garantie.

L'acte d'appel en paiement devra clairement donner les indications sur la garantie en mentionnant par exemple le numéro de référence de la garantie ou du garant. Elle doit en outre se faire selon la forme et le canal de présentation indiqués au préalable dans l'acte de garantie.

Au titre de la garantie autonome, la demande de paiement doit résulter d'un écrit du bénéficiaire accompagné de tout autre document prévu dans la garantie. Cette demande doit indiquer le manquement reproché au donneur d'ordre dans l'exécution de l'obligation en considération de laquelle la garantie a été souscrite. Et pour la contre-garantie autonome, elle doit résulter d'un écrit du garant mentionnant que le garant a reçu une demande de paiement émanant du bénéficiaire et conforme aux stipulations de la garantie.

A GNA-CI, il est expressément prescrit dans le contrat que la demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction pour faute commise dans le cadre de la procédure de passation du marché conformément aux articles 186 et 187 du Code des Marchés Publics, à savoir :

- s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou
- s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
- si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité Contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité Contractante avant l'expiration de cette période, il :
 - s'il ne signe pas le marché ;
 - ne fournit pas le cautionnement définitif du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres ; ou
- s'il a fait l'objet d'une sanction des autorités compétentes ou de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction compétente, conduisant à la saisie des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux articles 186 et 187 du Code des marchés publics.

Cependant, dans certains cas, il est possible qu'un appel en paiement résulte d'un acte abusif du bénéficiaire. C'est le cas lorsque la garantie est appelée en l'absence même d'une quelconque défaillance du débiteur.

b) Gestion du sinistre avant paiement

La gestion du sinistre avant paiement est déclenchée par la réception d'un appel en paiement. Dès réception de cet appel, le garant et le contre-garant disposent chacun **de cinq (05) jours ouvrés** pour examiner la conformité de la demande en paiement aux

termes de la garantie ou de la contre-garantie autonome. En effet, il faut que l'engagement soit valide dans le fond et la forme.

Au fond, il s'agit de s'assurer que la motivation de l'appel correspond à l'objet de la caution et au montant résiduel de la garantie (cas de cause de réduction). Et dans la forme, vérifier si l'acte d'appel respecte la forme prescrite pour exiger le paiement.

Le garant ou le contre-garant ne peuvent rejeter la demande qu'à la condition de notifier au bénéficiaire ou, en cas de contre-garantie, au contre-garant, au plus tard à l'expiration de ce délai, l'ensemble des irrégularités qui motivent ce rejet.

Le garant doit transmettre une copie de la demande du bénéficiaire et tous documents accompagnant celle-ci au donneur d'ordre ou, en cas de contre-garantie, au contre-garant, à charge pour ce dernier de les transmettre au donneur d'ordre. Il doit également aviser le donneur d'ordre ou, en cas de contre-garantie, le contre-garant, qui en avisera le donneur d'ordre, de toute réduction du montant de la garantie et de tout acte ou événement mettant fin à celle-ci autre qu'une date de fin de validité.

Cette procédure obligatoire se justifie par l'idée pour le garant ou le contre garant de savoir si le donneur reconnaît une quelconque défaillance dans ses engagements contractuels de base et s'il serait possible en cas de défaillance de palier celle-ci pour éviter le paiement.

Toutefois, le donneur d'ordre et le garant ou contre-garant s'il y a lieu, peuvent dans certaines circonstances bien définies faire barrage à l'appel en garantie du bénéficiaire :

- Le donneur d'ordre ne peut faire défense de payer au garant que si la demande de paiement du bénéficiaire est manifestement abusive ou frauduleuse. Le contre-garant dispose à l'encontre du garant de la même faculté dans les mêmes conditions. .
- Quant au garant, en cas de fraude ou d'appel abusif en garantie et si la négociation s'avère impossible avec le bénéficiaire de la garantie, il peut intenter une action en justice pour faire échec à l'appel en garantie prétendu abusif.

Enfin, en assurance caution provisoire, le garant s'oblige à payer une somme déterminée au bénéficiaire, soit sur première demande de la part de ce dernier, soit selon des modalités convenues.

2-2) La gestion après paiement du sinistre

Le garant à qui une demande a été présentée et qui n'a pu trouver un terrain d'entente avec le bénéficiaire, ni réussir à bloquer l'appel par voie de justice, est tenu de s'exécuter dans les délais. En d'autres termes, il doit procéder au règlement diligent du sinistre.

En matière de garantie autonome, il n'est pas du tout aisé pour un garant de faire barrage à l'appel au paiement par voie de justice. C'est l'essence même d'une garantie autonome dite garantie à première demande.

En assurance caution en général, la gestion du sinistre après paiement peut s'étaler sur une durée assez importante et se révéler parfois complexe à cause des questions liées à la réalisation des différentes suretés constituées par l'assuré ou donneur d'ordre en faveur du garant qui doit rétablir à l'initial le niveau solvabilité de son bilan.

En effet, l'une des particularités de l'assurance caution est l'exercice par le garant après paiement d'un recours subrogatoire en guise de remboursement de ses débours contre le donneur d'ordre, son propre assuré¹⁷. En vertu de l'article 31 de l'Acte Uniforme portant suretés, la caution est subrogée dans tous les droits et garanties du créancier poursuivants pour tout ce qu'elle a payé à ce dernier. S'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution est subrogée contre chacun d'eux pour tout ce qu'elle a payé, même si elle n'en a cautionné qu'un. Si les débiteurs sont conjoints, elle doit diviser ses recours.

L'exercice d'un tel recours contre son propre assuré s'explique par le fait que l'assureur met à la disposition de son client la solvabilité de son bilan, l'aléa étant quasi-inexistant en assurance caution.

Dans le cadre de la garantie bancaire, le banquier organise dans la pratique son recours par anticipation puisqu'il se sert des sommes bloquées pour faire droit à la demande du bénéficiaire de la garantie. Ce qui n'est pas le cas de l'assureur qui ne dispose pas d'un accès direct aux comptes bancaires du donneur d'ordre. D'où l'exigence pour ce dernier de fournir à l'assureur des contre-garanties en vue de faciliter le recouvrement des sommes payées.

L'assureur dans la mise en œuvre de sa politique de gestion de ces contre-garanties doit privilégier des instruments surs, flexibles et liquides à l'instar de :

¹⁷ c'est d'ailleurs l'une des rares branches en assurance où il est permis à l'assureur d'exercer contre son propre assuré un recours

- Consignation d'espèces dans les comptes bloqués d'un montant plus ou moins équivalent à celui de la garantie ;
- Nantissement de valeurs mobilières (actions, obligations, etc.)
- Nantissement d'une police d'assurance sur la vie ;
- Cession de créances ;
- Lettre d'intention de maison mères ou de sociétés partenaires ;
- Suretés réelles d'une liquidation aisée.

Malgré tous les soins apportés dans la constitution des sûretés ou contre-garanties, les experts en financement admettent à l'unanimité que « la meilleure garantie reste essentiellement liée à la valeur économique de l'entreprise et sa capacité financière pour assurer le remboursement du crédit »

L'avantage des garanties à première demande est d'assurer principalement la protection du bénéficiaire contre une quelconque spoliation de son patrimoine.

C'est ainsi que la caution s'interdit d'invoquer toute subrogation et de prendre toutes mesures qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le bénéficiaire tant que ce dernier ne sera pas remboursé de la totalité de ses créances à l'égard du débiteur principal.

Nonobstant, la caution accordée par l'assureur, le donneur d'ordre se déclare personnellement responsable du paiement de toutes les sommes dont il est redevable envers le bénéficiaire et autorise la caution à prendre toutes les mesures conservatoires au cas où elle serait invitée à intervenir comme caution ou dès qu'elle serait avertie d'une défaillance du donneur d'ordre vis-à-vis du bénéficiaire.

Chapitre II : L'assurance caution provisoire de GNA-CI, levier de rentabilité et de croissance.

Classée parmi les assurances de marchés, l'assurance caution provisoire encore appelée Garantie de soumission est en réalité, pour GNA-CI, une immense niche de marché d'assurances qui représente un levier considérable de rentabilité et de croissance. L'analyse du chiffre d'affaires et de la sinistralité de cette sous-branche ainsi que des données du marché ivoirien nous permettra de mieux apprécier cette rentabilité.

SECTION I: Etude du chiffre d'affaires en Assurance Caution Provisoire entre 2007 et 2017.

Le tableau suivant nous permet d'observer à la fois, à partir du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires en Assurance Caution de la compagnie, la part et l'évolution du chiffre d'affaires en Assurance Caution Provisoire de GNA-CI depuis le début d'activités de la compagnie jusqu'au dernier exercice 2017.

Tableau 4: Evolution et part du CA en Assurance caution provisoire entre 2007 et 2017

Année	Chiffre d'affaires Global	Chiffre d'affaires de la branche Caution	Chiffres d'affaires Caution Provisoire	Part Caution Provisoire dans le Chiffre d'affaires Global en %	Part Caution Provisoire dans le Chiffre d'affaires de la branche caution en %	Evolution du Chiffre d'affaires Caution Provisoire en %
2007	310 138 293	61 376 336	25 030 411	8%	41%	
2008	2 403 263 452	585 605 366	44 522 427	2%	8%	78%
2009	4 748 905 759	215 758 556	84 312 503	2%	39%	89%
2010	5 864 538 296	634 017 555	51 681 848	1%	8%	-39%
2011	4 131 720 911	217 980 033	33 337 872	1%	15%	-35%
2012	3 338 258 268	473 146 387	145 732 550	4%	31%	337%
2013	3 173 921 559	521 623 755	161 004 414	5%	31%	10%
2014	4 223 829 375	563 746 261	266 150 578	6%	47%	65%
2015	6 046 271 028	639 488 068	211 037 356	3%	33%	-21%
2016	4 150 470 842	250 103 989	118 664 561	3%	47%	-44%
2017	4 038 056 369	393 674 114	201 713 012	5%	51%	70%
Moyenne	3 857 215 832	414 229 129	122 107 957	4%	32%	51%

Paragraphe 1 : Etude de la part et de l'évolution du chiffre d'affaires en Assurance Caution Provisoire entre 2007 et 2017

Nous ferons tour à tour l'étude de la part du chiffre d'affaires de l'assurance caution provisoire et de celle de son évolution entre 2007 et 2017.

1-1) Etude de la part du chiffre d'affaires en Assurance Caution Provisoire de 2007 à 2017

Tableau 5: Part de la caution provisoire dans le CA global de GNA-CI entre 2007 et 2017.

Année	Chiffre d'affaires Global	Chiffre d'affaires de la branche Caution	Chiffres d'affaires Caution Provisoire	Part Caution Provisoire dans le Chiffre d'affaires Global en %
2007	310 138 293	61 376 336	25 030 411	8%
2008	2 403 263 452	585 605 366	44 522 427	2%
2009	4 748 905 759	215 758 556	84 312 503	2%
2010	5 864 538 296	634 017 555	51 681 848	1%
2011	4 131 720 911	217 980 033	33 337 872	1%
2012	3 338 258 268	473 146 387	145 732 550	4%
2013	3 173 921 559	521 623 755	161 004 414	5%
2014	4 223 829 375	563 746 261	266 150 578	6%
2015	6 046 271 028	639 488 068	211 037 356	3%
2016	4 150 470 842	250 103 989	118 664 561	3%
2017	4 038 056 369	393 674 114	201 713 012	5%

La part de la Caution Provisoire dans le chiffre d'affaires global de GNA-CI a toujours été une part à un chiffre. Ayant atteint un pic de 8% au cours de la première année d'activité de la compagnie en 2007, cette part n'a pu franchir le cap de 5% pour le reste des exercices sauf en 2014 où elle s'est portée à 6% soit 266 150 578 FCFA. Lors des trois derniers exercices, cette part a stagné à 3% en 2015 et 2016 avant de grimper à 5% en 2017.

De 2007 à 2017, la part moyenne de la Caution Provisoire dans le chiffre d'affaires global de GNA-CI est de 4%.

Comparée à certains produits correspondant à d'autres branches d'Assurances, la part de l'Assurance Caution Provisoire ou Garantie de soumission dans le chiffre d'affaires global est importante.

Tableau 6: Part de la caution provisoire dans le CA de la branche caution de GNA-CI de 2007 à 2017.

Année	Chiffre d'affaires Global	Chiffre d'affaires de la branche Caution	Chiffres d'affaires Caution Provisoire	Part Caution Provisoire dans le Chiffre d'affaires de la branche caution en %
2007	310 138 293	61 376 336	25 030 411	41%
2008	2 403 263 452	585 605 366	44 522 427	8%
2009	4 748 905 759	215 758 556	84 312 503	39%
2010	5 864 538 296	634 017 555	51 681 848	8%
2011	4 131 720 911	217 980 033	33 337 872	15%
2012	3 338 258 268	473 146 387	145 732 550	31%
2013	3 173 921 559	521 623 755	161 004 414	31%
2014	4 223 829 375	563 746 261	266 150 578	47%
2015	6 046 271 028	639 488 068	211 037 356	33%
2016	4 150 470 842	250 103 989	118 664 561	47%
2017	4 038 056 369	393 674 114	201 713 012	51%

La Caution Provisoire est sans doute le produit phare de la branche Caution et le plus demandé. La faiblesse des primes par contrat est résorbée par l'important volume d'affaires. En 2017 par exemple, 6261 actes de Caution Provisoire ont été délivrés par GNA-CI.

La part Caution Provisoire dans le chiffre d'affaires de la branche Caution de GNA-CI est remarquable au regard des autres produits composant cette branche. La plus faible

part de ce produit dans la branche caution a été réalisé en 2008 et 2010 soit 8% de la branche. Lors des trois derniers exercices, cette part a été respectivement de 33%,47% et 51%, soit la plus grosse part jamais réalisée depuis le début d'activités de la compagnie en 2007.

La part moyenne de la Caution Provisoire dans le chiffre d'affaires de la branche Caution de GNA-CI entre 2007 et 2017 est de 32%.

1-2) Evolution du chiffre d'affaires en Assurance Caution Provisoire entre 2007 et 2017.

Tableau 7: Evolution du CA en Assurance Caution Provisoire entre 2007 et 2017.

Année	Chiffre d'affaires Global	Chiffre d'affaires de la branche Caution	Evolution du chiffre d'affaire de la branche caution en %	Chiffres d'affaires Caution Provisoire	Evolution du Chiffre d'affaires Caution Provisoire en %
2007	310 138 293	61 376 336		25 030 411	
2008	2 403 263 452	585 605 366	854%	44 522 427	78%
2009	4 748 905 759	215 758 556	-63%	84 312 503	89%
2010	5 864 538 296	634 017 555	194%	51 681 848	-39%
2011	4 131 720 911	217 980 033	-66%	33 337 872	-35%
2012	3 338 258 268	473 146 387	117%	145 732 550	337%
2013	3 173 921 559	521 623 755	10%	161 004 414	10%
2014	4 223 829 375	563 746 261	8%	266 150 578	65%
2015	6 046 271 028	639 488 068	13%	211 037 356	-21%
2016	4 150 470 842	250 103 989	-61%	118 664 561	-44%
2017	4 038 056 369	393 674 114	57%	201 713 012	70%

De 2007 à 2017, le chiffre d'affaires en Assurance Caution Provisoire a connu année par année tantôt une progression tantôt une baisse. Si les exercices 2008 et 2009 en Assurance Caution Provisoire ont été respectivement marqués par une progression de 78% et 89%. Les années 2010 et 2011 ont respectivement clôturé en baisse de 39% et 35% du chiffre d'affaires.

En 2010 et 2015, les chiffres d'affaires de la branche Caution ont connu une hausse tandis qu'à la même période les chiffres d'affaires en Assurance Caution Provisoire ont respectivement baissé de 39 et 21%.

En 2009, le chiffre d'affaires de la branche Caution a terminé en baisse de 63% lorsque celui de la caution provisoire a quand même augmenté de 89%.

En 2011 et 2016, le chiffre d'affaires de la branche caution et celui de la caution provisoire ont communément enregistré une baisse.

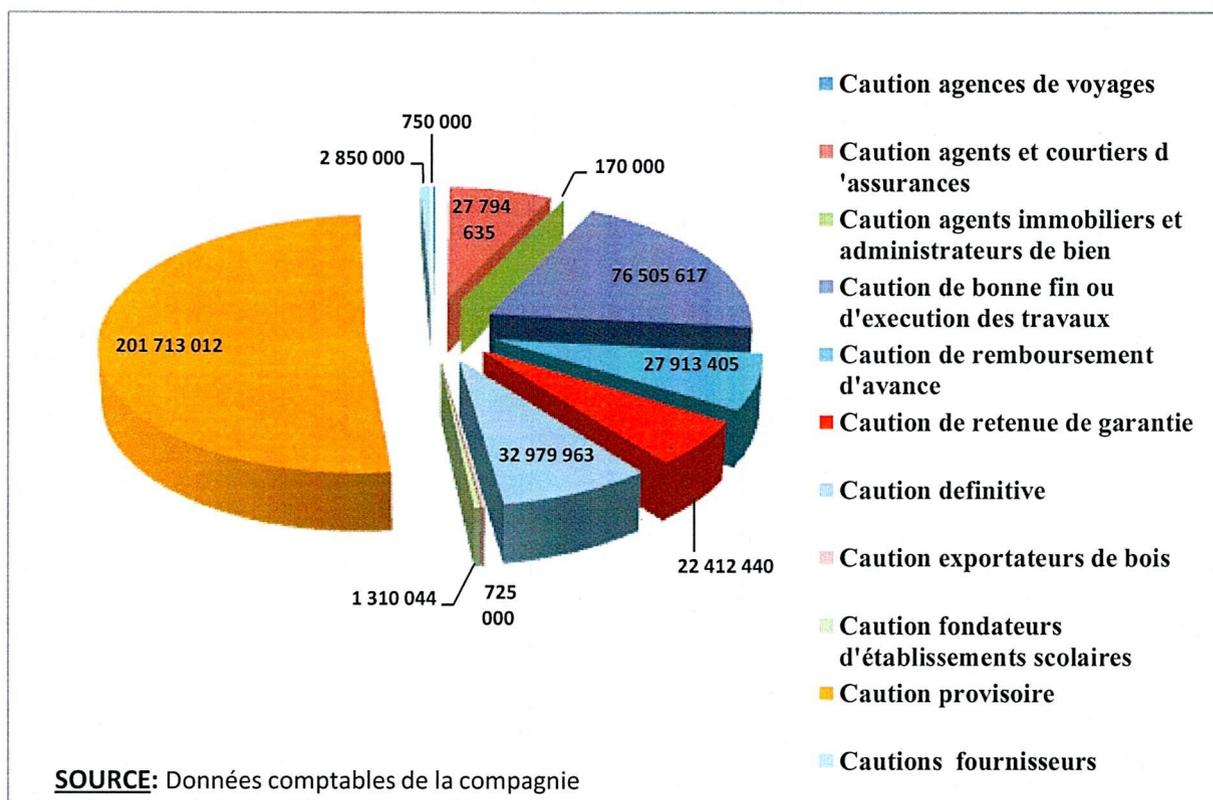
Paragraphe 2 : Analyse du chiffre d'affaires en Assurance Caution en 2017

Tableau 8: Répartition du CA de la branche Caution par catégories en 2017

Catégories	Chiffres d'affaires	Part
Caution agences de voyages	750 000	0,2%
Caution agents et courtiers d'assurances	27 794 635	7%
Caution agents immobiliers et administrateurs de biens	170 000	0,04%
Caution de bonne fin ou d'exécution des travaux	76 505 617	19%
Caution de remboursement d'avance	27 913 405	7%
Caution de retenue de garantie	22 412 440	6%
Caution définitive	32 979 963	8%
Caution exportateurs de bois	725 000	0,2%
Caution fondateurs d'établissements scolaires	1 310 044	0,3%
Caution provisoire	201 713 012	51%
Cautions fournisseurs	2 850 000	0,7%
Total	395 124 114	100%

En 2017, le chiffre d'affaires de la branche Caution s'est élevé à 395 124 114 FCFA. Cette branche est largement dominée par l'Assurance Caution Provisoire avec une part du chiffre d'affaires de 51% soit 201 713 012 FCFA suivie par la Caution de bonne fin qui détient une part de 19% du chiffre d'affaires de la branche soit un montant de 76 505 617 FCFA. La part la plus faible est attribuée à la Caution agents immobiliers et administrateurs de biens avec 0,04% du chiffre d'affaires de la branche soit un montant de 170 000 FCFA.

Figure 2: Répartition du CA de la branche Caution par catégories en 2017.



SECTION II : Analyse de la sinistralité en Assurance Caution Provisoire

Paragraphe 1 : Evolution des charges de sinistre en Assurance Caution Provisoire de 2015 à 2017

Tableau 9: Evolution des charges de sinistres en Assurance Caution Provisoire de 2015 à 2017.

Année	2015	2016	2017
Sinistres Payés	0	0	0
PSAP à l'ouverture	0	0	0
PSAP à la clôture	0	0	0
Charge de sinistres	0	0	0
Evolution en %			

De 2015 à 2017, la GNA-CI n'a connu aucun sinistre en Assurance Caution Provisoire. Par conséquent, la charge de sinistres de ces trois(3) derniers exercices est nulle.

De 2007 à 2017, la GNA-CI n'a connu que 2 sinistres en Assurance Caution Provisoire. Survenus respectivement en 2009 et 2010, ces deux sinistres peuvent avoir eu pour cause l'inexpérience ; la société étant encore à cette époque à ses débuts d'activités en Assurances et plus précisément en Assurance caution.

Depuis 2011, la GNA-CI a accumulé une expérience dans la souscription et la gestion des risques d'Assurances Caution Provisoire ; réalisant d'énormes profits.

L'Assurance Caution Provisoire est un produit très rentable pour la compagnie pris de ce que le risque est très faible. Cependant, le coût d'un sinistre survenu peut se révéler important. Les sinistres survenus en 2009 et 2010 ont coûté respectivement à la compagnie 12 000 000 et 5 000 000 FCFA.

Paragraphe 2 : Evolution des primes acquises en Assurance Caution Provisoire de 2015 à 2017

Tableau 10: Evolution des primes acquises en Assurance caution Provisoire de 2015 à 2017.

Année	2015	2016	2017
Primes émises	211 037 356	118 664 561	201 713 012
PREC en début d'exercice	11 925 009	6 012 201	7 323 751
PREC en fin d'exercice	6 012 201	7 323 751	5 967 225
Primes Acquises	216 950 164	117 353 011	203 069 537
Evolution en %		-46%	73%

Le volume des primes acquises en Assurance Caution Provisoire est important. Ces primes acquises qui s'élevaient à 216 950 164 FCFA en 2015 ont chuté à 117 353 011 FCFA en 2016 soit une baisse de 46%. Cette baisse considérable se justifie aussi aisément

par la baisse du chiffre d'affaire 2016 à hauteur de 44%. L'année 2017 a été florissante avec une progression de 73% du volume des primes acquises.

La branche Caution étant tributaire du dynamisme économique influencé par le contexte socio-politique, la baisse observée en 2016 peut avoir pour cause un climat politique morose dominé par l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire. D'où une forte progression en 2017, 2 ans après ladite échéance électorale.

Paragraphe 3 : Evolution du ratio S/P

Tableau 11: Evolution du ratio S/P de la caution provisoire de 2015 à 2017.

Années	2015	2016	2017
Charge de Sinistres	0	0	0
Primes Acquises	216 950 164	117 353 011	203 069 537
Ratio S/P	0%	0%	0%

La sinistralité en Assurance Caution Provisoire est en général nulle. Depuis son existence, la compagnie n'a connu que deux (2) sinistres relatif à ce produit notamment en 2009 et 2010. Depuis lors, plus de sinistre jusqu'en 2017. Cela est le résultat d'une grande expérience accumulée par la compagnie et de la compétence du personnel en charge de la branche Caution.

Au sein de la branche Caution, l'Assurance Caution Provisoire constitue une sorte d'amortisseur ou un matelas de sécurité. En d'autres termes, l'Assurance Caution Provisoire permet de bonifier le résultat de la branche frappée par les sinistres parfois onéreux liés aux autres catégories d'assurance caution.

Au regard de tout ce qui précède, nous pouvons affirmer que l'Assurance Caution Provisoire est un véritable levier de rentabilité et de croissance pour GNA vu la part que représente ce produit dans le chiffre d'affaires de la branche Caution en particulier mais surtout dans le chiffre d'affaires global de la compagnie.

SECTION III : Suggestions et Recommandations

47

Acteur majeur de cette branche particulière d'assurances en Côte d'Ivoire, la GNA-CI pratique l'assurance caution depuis 2007, année marquant le début des activités de la compagnie. Cette longévité lui a permis de gagner en expérience et de se faire une place de choix sur le marché ivoirien des Assurances.

Avec en moyenne un chiffre d'affaires annuel de **122 107 957 FCFA** entre 2008 et 2017, l'Assurance Caution Provisoire est pour la GNA-CI un véritable levier de croissance et de rentabilité.

Fort d'un tel constat, nous n'avons nullement la prétention de remettre en cause les pratiques observées ni d'occulter les efforts consentis au quotidien par le personnel de la compagnie pour le rayonnement de cette branche. Cependant, nous ne sommes qu'appelés à faire des suggestions dans l'optique de rendre pérenne la rentabilité de ce produit.

Nos suggestions s'adresseront d'abord à la compagnie d'assurances GNA-CI et enfin aux autres acteurs des assurances.

Paragraphe 1 : Suggestions à l'endroit de la GNA-CI

1-1) La mise en place d'un service spécialisé en Assurance caution

Malgré l'importance des émissions en Assurance Caution, la GNA-CI comme la plupart des compagnies du marché ne dispose pas d'un service spécialisé en cette branche¹⁸. La souscription et la gestion des risques sont respectivement effectuées par le service production et le département technique et commercial. Cette situation qui implique une souscription hâtive et un manque de suivi rigoureux des risques peut représenter un obstacle majeur au développement de cette branche en général et de la caution provisoire en particulier.

Par conséquent, la sensibilité de cette branche et le niveau des engagements contractés par la GNA-CI en Assurance Caution Provisoire rend inéluctable la mise en place d'un service interne spécialisé dans la souscription et le suivi permanent des risques. La caution ne doit pas être traitée comme une branche accessoire. Il faudra lui affecter un personnel spécialisé doté de compétences techniques adaptées.

¹⁸ Selon l'enquête de terrain, Sérénity Assurances est la seule compagnie du marché disposant d'un service spécialisé en Assurance Caution.

1-2) L'acquisition d'un logiciel de gestion spécialisé en Assurance caution

48

Un logiciel spécialisé est indispensable pour une gestion professionnelle et moderne d'une entité de cautionnement. En effet, l'environnement fortement concurrentiel et strictement réglementé dans lequel s'exerce cette activité exige le recours à des systèmes d'information performants, fiables et sécurisés destinés à la souscription et à la gestion optimale des risques de caution.

L'utilisation par la compagnie d'un logiciel spécialisé permettra d'effectuer un contrôle interne efficace et d'éviter les risques opérationnels tels que les fraudes ou malversations, les risques d'erreur, le non-respect des procédures de souscription etc.

A ce jour, aucune compagnie du marché ne dispose d'un logiciel spécialisé en Assurance Caution¹⁹.

1-3) Le renforcement de l'approche de souscription et de gestion des risques

L'assurance caution est en général porteuse de risque de crédit. Nonobstant une sinistralité nulle observée en Assurance Caution Provisoire dans l'étude du cas de GNA-CI, le risque demeure omniprésent. Le processus de sélection des risques de caution provisoire, que nous jugeons trop souple, mérite donc une attention particulière de la part de la compagnie.

La célérité d'établissement des actes de caution, bien que souvent justifiée par l'urgence ou les raisons commerciales, peut se révéler fatale pour la compagnie. Car une souscription approximative ou hâtive des risques peut nuire à la viabilité du portefeuille.

En outre, pour une politique de souscription optimale, nous suggérons à la compagnie d'instaurer la mise en place de deux documents essentiels. Il s'agit :

- D'un questionnaire de propositions d'assurance
- De la lettre d'ordre

1-4) Une refonte des textes des actes de cautions et garanties

L'analyse des conditions générales du contrat d'assurance caution de GNA-CI nous a permis de déceler quelques problèmes relatifs à l'apparition de certaines dispositions du Code CIMA qui en principe sont exclues du champ d'application de ce contrat. Comme exemple nous pouvons citer :

- **L'article 13 relatif à la résiliation pour non-paiement de la prime :** Le non-paiement de la prime ne peut entraîner la nullité de l'acte de caution déjà délivré ;

¹⁹ Selon l'enquête réalisée sur le terrain.

- **L'article 15 relatif à la résiliation du contrat par le souscripteur si, en cas de disparition de circonstances aggravantes, l'assureur refuse de réduire la prime :** Le taux de prime en caution, contrairement aux autres branches d'assurances, ne représente pas le prix du risque mais une commission pour l'utilisation du crédit garant ;
- **L'article 18 relatif à la résiliation en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription et en cours du contrat :** Le marché des risques reste spécifiquement un lieu favori où se diffusent des informations incomplètes entre le garant et le donneur d'ordre²⁰. L'assureur doit se doter d'une expertise apte à déceler ou du moins à limiter cette situation. Le donneur n'ayant pas forcément la capacité requise pour distinguer le vrai du faux.

Paragraphe 2 : Suggestions aux autres acteurs des assurances

2-1) Au législateur CIMA

Le législateur CIMA devrait penser à légiférer en assurance Caution. Cela aura le mérite non seulement de mettre un terme à certaines pratiques néfastes qui représentent un frein à l'émergence de cette branche spéciale mais aussi d'inciter les compagnies d'assurances à s'y lancer.

2-2) Aux autorités de contrôle des Assurances

Les autorités de contrôle des assurances, Commission Régionale de Contrôle des Assurances et Directions d'Assurances de chaque Etat membre de la CIMA, devraient investir dans la vulgarisation de cette branche en mettant en place des mesures destinées à encadrer la souscription et la gestion de risques de caution.

2-3) Aux compagnies pratiquant la branche Caution

Outre la formation d'un personnel spécialisé répondant aux besoins du marché, les compagnies pratiquant la branche caution devraient mettre en place un cadre de coopération et d'échange d'informations en vue d'améliorer la qualité de leur portefeuille et maîtriser le risque surtout dans les garanties purement financières à forte sinistralité.

2-4) Au pouvoir public

Les pouvoirs publics devraient aller dans le sens de la suppression de la taxe des contrats de caution dans la Zone CIMA²¹. Cette dernière crée un important fossé concurrentiel en faveur des banquiers exonérés de celle-ci.

²⁰ L'assurance caution est caractérisée par une forte asymétrie d'information.

²¹ En Côte d'Ivoire cette taxe est de 14,5% de la prime nette.

CONCLUSION GENERALE

L'activité de cautionnement est inégalement répartie au sein de la zone CIMA. La majorité des compagnies se trouvent en Afrique de l'ouest où opère d'ailleurs la seule société spécialisée du secteur.

En Côte d'Ivoire par exemple, l'assurance caution n'est pratiquée que par sept (07) compagnies sur les vingt-trois (23) compagnies NON-VIE que compte le marché ivoirien.

Cette situation pourrait se justifier par la méfiance et même la méconnaissance de cette branche spécifique par la plupart des professionnels en Assurances.

Classée dans la grande catégorie des cautions de marchés, l'assurance caution provisoire est un produit phare. En effet, c'est la seule caution de marchés que peuvent souscrire au départ tous les entrepreneurs suite à l'appel d'offre ; les autres cautions de marchés étant réservées à l'entreprise attributaire. En 2015, 2016 et 2017, GNA-CI a respectivement délivré 6849, 4524 et 6262 cautions provisoires. Ce qui représente des montants assez importants en termes d'émissions malgré la relative modicité de la prime.

L'assurance caution provisoire de GNA-CI est une garantie autonome. Cette garantie oblige la personne qui se porte garant à payer aussitôt qu'elle est sollicitée, sans pouvoir opposer d'arguments (sauf la fraude). C'est un engagement inconditionnel. C'est pour cette raison que l'on parle également de garantie à première demande.

Pour que l'engagement du garant puisse s'analyser comme une garantie autonome, il doit être totalement indépendant de l'engagement du débiteur principal. La garantie est donc autonome lorsque le garant s'est engagé à verser une certaine somme, sans considération des liens qui unissent le créancier et le débiteur principal.

L'assurance caution comme d'ailleurs l'assurance-crédit ne sont pas soumis aux dispositions du code des assurances de la CIMA. En effet, seuls les articles 8, 13 et 14 du code CIMA sont applicables à cette branche. Les parties en relation étant des professionnels, c'est plutôt le principe cardinal de l'autonomie de volonté qui régit les contrats y relatifs sous réserve de l'approbation préalable des conditions générales par les différentes directions des Assurances respectives.

Cette assurance qui garantit le caractère sérieux d'une offre de contracter se distingue par son approche de souscription particulière qui exige une sélection rigoureuse des risques.

Après paiement du sinistre, le garant peut exercer contre le donneur d'ordre un recours subrogatoire pour récupérer le montant de ses débours. Cette possibilité de se retourner contre son propre assuré est un trait caractéristique spécifique à l'assurance caution.

L'assurance caution provisoire de GNA-CI est un réel relais ou mieux un véritable levier de croissance et de rentabilité au regard des chiffres de la compagnie qui n'a connu que deux (02) sinistres relatif à ce produit depuis sa création.

Cette importante rentabilité est le résultat de l'expérience acquise depuis dix ans et du professionnalisme des cadres de la compagnie.

Toutefois, pour rendre pérenne la rentabilité de ce produit, nous avons fait à l'endroit de la compagnie quelques propositions. Il s'agit de :

- ✓ La mise en place d'un service spécialisé en Assurance caution
- ✓ L'acquisition d'un logiciel de gestion spécialisé en Assurance caution
- ✓ Le renforcement de l'approche de souscription et de gestion des risques
- ✓ Une refonte des textes des actes de cautions et garanties

Des recommandations ont aussi été faites à l'endroit du législateur CIMA, des autorités de contrôle des assurances, à l'ensemble des compagnies pratiquant cette branche en Côte d'Ivoire ainsi qu'au pouvoir public.

De toute évidence, au moment où l'entrepreneuriat en Afrique est au centre de préoccupations de toutes les politiques, l'assurance caution provisoire ne serait-elle pas devenue l'outil par excellence de compétitivité et de promotion des petites et moyennes entreprises ?

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

OUVRAGES UTILISES :

- Jean Olivier Anet, La branche caution et sa réassurance Théorie et pratique Expérience des marchés des pays membres de l'espace de la conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA), Editions universitaires européennes, 2017, P.348
- Bastin J., Le paiement de la dette d'autrui, Paris, LGDJ, 1999, P.450

COURS DE L'IIA :

- Mandaw KANDJI, Contrôle sur Pièces et sur Place des Sociétés d'Assurances, MST-A & DESS-A, Août 2018.
- Konan Eugène KOUADIO, Généralités et bases Techniques de l'Assurance, MST-A & DESS-A, Mars 2017

DOCUMENTS OFFICIELS :

- Code des Assurances des Etats membres de la CIMA, Édition commentée 2017, P.638
- Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et Groupements d'Intérêt Economique
- Acte Uniforme portant Droit Commercial Général
- Acte Uniforme portant sûretés
- Décret n°2009-259 du 6 aout 2009 portant Code des marchés publics en Côte d'Ivoire

RAPPORT DE L'IIA :

- Alioune NDIAYE, La mise en place d'une Assurance Caution au Sénégal: Cas de la Compagnie Askia Assurances, MST-A 11^{ème} Promotion 2012-2014

LISTE DES ANNEXES

53

Annexe 1: Montant des sinistres en Assurance caution par exercice et par catégorie.....	54
Annexe 2: Chiffres d'affaires Caution de 2007 à 2018.....	55
Annexe 3: Chiffres d'affaires par exercice de 2007 à 2018.	55
Annexe 4: Chiffres d'affaires par branches de la compagnie au 30 juin 2018.	56
Annexe 5: Acte d'engagement de Caution Provisoire de GNA-CI.....	56
Annexe 6: Conditions particulières Caution Provisoire.....	58

Annexe 1: Montant des sinistres en Assurance caution par exercice et par catégorie.

Année	Catégorie	Nbre Sinistre	Montant Evaluation
2008	Caution gestion des stations d'essence	1	3 272 372
Total 2008		1	3 272 372
2009	Caution prêts Bancaire	3	414 522 600
2009	Caution provisoire	1	12 000 000
Total 2009		4	426 522 600
2010	Caution prêts Bancaire	4	446 396 367
2010	Caution provisoire	1	500 000
Total 2010		5	446 896 367
2011	Caution gestion des stations d'essence	2	104 060 059
2011	Caution prêts Bancaire	1	1
2011	Cautions fournisseurs	5	15 240 250
Total 2011		8	119 300 310
2012	Caution agents et courtiers d'assurances	1	7 278 005
2012	Caution de remboursement d'avance	11	43 619 205
2012	Caution gestion des stations d'essence	1	4 289 333
2012	Caution prêts Bancaire	13	10 179 273
2012	Cautions fournisseurs	1	1 750 000
Total 2012		27	67 115 816
2013	Caution de remboursement d'avance	8	34 965 106
2013	Caution gestion des stations d'essence	7	207 273 662
2013	Caution prêts Bancaire	1	-
2013	Cautions fournisseurs	2	10 000 000
2013	Cautions UNACOOPEC	2	4 963 522
Total 2013		20	257 202 290
2014	Caution agents et courtiers d'assurances	1	20 500 000
2014	Caution de remboursement d'avance	2	125 950 107
2014	Caution prêts Bancaire	1	150 000 000
2014	Cautions fournisseurs	1	-
2014	Cautions UNACOOPEC	1	5 715 269
Total 2014		6	302 165 376
2015	Caution de remboursement d'avance	4	114 562 978
2015	Caution gestion des stations d'essence	2	74 047 114
2015	Caution prêts Bancaire	1	159 000
Total 2015		7	188 769 092
2016	Caution de remboursement d'avance	3	20 888 939
2016	Cautions fournisseurs	1	19 577 127
Total 2016		4	40 466 066
2018	Caution prêts Bancaire	1	5 000 000
Total 2018		1	5 000 000
Total général		83	1 856 710 289

Source : Auteur à partir des chiffres comptables de GNA-CI

Annexe 2: Chiffres d'affaires Caution de 2007 à 2018

Année	Chiffre d'affaires
2007	61 376 336
2008	585 605 366
2009	215 758 556
2010	634 017 555
2011	217 980 033
2012	473 146 387
2013	521 623 755
2014	563 746 261
2015	639 488 068
2016	250 103 989
2017	393 674 114
2018*	174 814 349
TOTAL	4 731 334 768

* Chiffre d'affaires au 30 juin 2018

Source : Auteur à partir des chiffres comptables de GNA-CI

Annexe 3: Chiffres d'affaires par exercice de 2007 à 2018.

Année	Chiffre d'affaires
2007	310 138 293
2008	2 403 263 452
2009	4 748 905 759
2010	5 864 538 296
2011	4 131 720 911
2012	3 338 258 268
2013	3 173 921 559
2014	4 223 829 375
2015	6 046 271 028
2016	4 150 470 842
2017	4 038 056 369
2018*	2 880 097 894

*Chiffre d'affaires au 30 juin 2018

Source : Auteur à partir des chiffres comptables de GNA-CI.

Annexe 4: Chiffres d'affaires par branches de la compagnie au 30 juin 2018.

56

Année	Branche	Chiffre d'affaires
2018	Automobile	1 573 618 791
2018	Autres Dommages aux Biens	16 220 307
2018	Caution	174 814 349
2018	Dommages Corporels	27 346 656
2018	Incendies & Multirisques	104 387 371
2018	Maladie	780 434 162
2018	Responsabilité Civile	75 051 614
2018	Transports, Corps et Facultés	128 224 644
	TOTAL GENERAL	2 880 097 894

Source : Données comptables de GNA-CI.

Annexe 5: Acte d'engagement de Caution Provisoire de GNA-CI.

CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Génération Nouvelle d'Assurances (GNA-CI) de Côte d'Ivoire au capital de **FCFA 3 500 000 000**, ayant son siège social à Abidjan, **Immeuble l'EBRIEN 01 BP 12182 Abidjan 01**, inscrite au registre du commerce sous le numéro **ABJ-2007-005** représentée par : Monsieur **Ibrahima CHERIFOU**, le **Directeur Général**, Autorisé à signer et à prendre des engagements en son nom

Bénéficiaire : DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DES FINANCES

Date : 07 JUIN 2018

Garantie d'offre numéro : 30687111800013

Nous avons été informés que l'entreprise **CATALYSE BEAUTE SANTE** (ci-après dénommé « le candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro **F 83/2018** pour **LA FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENTS ET MATERIELS MEDICAUX AU CENTRE MEDICAL DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DES FINANCES - LOT 3: MOBILIER MEDICAUX, PETITS MATERIELS MEDICAUX ET INSTRUMENTATIONS** et vous a soumis son offre en date du **8 JUIN 2018** (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du Dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'un cautionnement provisoire.

A la demande du candidat, nous **Génération Nouvelle d'Assurances (GNA-CI)** nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à nous porter caution et à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de **HUIT CENT MILLE (800 000) FRANCS CFA**

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction pour faute commise dans le cadre de la procédure de passation du marché conformément aux articles 186 et 187 du Code des Marchés Publics, à savoir : 57

- a) s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou
- b) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
- c) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité Contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité Contractante avant l'expiration de cette période, il :
 1. s'il ne signe pas le marché ; ou
 2. ne fournit pas le cautionnement définitif du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres ; ou
- d) s'il a fait l'objet d'une sanction des autorités compétentes ou de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction compétente, conduisant à la saisie des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux articles 186 et 187 du Code des marchés publics.

La présente garantie de soumission restera valide trente (30) jours après l'expiration du délai de validité de l'offre

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie de soumission est établie conformément à l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 et entré en vigueur le 16 mai 2011 (JO OHADA n° 22 du 15 février 2011) dont les articles 39 et 40 sont respectivement relatifs aux règles de formation de garantie et contre garantie autonomes à ses mentions obligatoires.

Jocelyne TOTOKRA, Chef du Service Production.

CONDITIONS PARTICULIERES

<i>Code Intermédiaire</i>	<i>Nom Intermédiaire</i>	<i>N° Police</i>			
3068	SIEGE COURTAGE	30687111800013			
LE DONNEUR D'ORDRE		LE BENEFICIAIRE			
CATALYSE BEAUTE – SANTE 25 BP 1084 ABIDJAN		DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DES FINANCES			
Période d'Assurance		Décompte de la Prime au Comptant			
Du	Au	Prime Nette	Coût de Police	Taxes d'Enregistrement	PRIME TOTALE
20/04/2018	CCAP	10 000	5 000	2 175	17 175

Génération Nouvelle d'Assurances, Société Anonyme régie par le Code des Assurances des États membres de la Cima Siège social : **Immeuble l'EBRIEN, Rue du Commerce Plateau 01 BP 12182 Abidjan 01**, accepte de se porter caution personnelle et solidaire de :
DONNEUR D'ORDRE : CATALYSE BEAUTE – SANTE

MANDATAIRE : LASME HERMANCE

I / IDENTIFICATION DU MARCHE

L'EQUIPEMENTS DE 4 BATIMENTS TECHNIQUE (BUREAU+ PHARMACIE + LABORATIRE) DONT UN PAR LOCALITE A AHOUANOU, BACANDA, EBONOU ET TOUKOUZOU - LOT 1

Aux termes d'un acte de cautionnement qui sera déposé auprès du **DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DES FINANCES**.

II / MONTANT CAUTIONNE

Le montant de la Caution s'élève à la somme de **HUIT CENT MILLE (800 000) FRANCS CFA**

III / CONTROLE

Pour l'exécution du présent contrat, le donneur d'ordre autorise **Génération Nouvelle d'Assurances** à procéder à tous contrôles et vérifications utiles portant sur notamment, l'exécution de ses obligations cause du présent contrat de cautionnement, son ou ses compte(s) bancaire(s) déclaré(s) ou pouvant exister ultérieurement, à rechercher toutes

informations sur sa personne auprès du bénéficiaire de la caution afin de s'assurer de la sincérité et de l'exactitude de ses déclarations.

IV / DUREE

Le présent contrat est émis le **17 MAI 2018** et produira son plein effet à la réception provisoire des travaux. Son échéance est fixée à la date contractuelle de fin d'exécution des travaux prévue au CCAP.

V / GARANTIE

Madame LASME HERMANCE, gérante de l'Entreprise **CATALYSE BEAUTE – SANTE** se porte caution solidaire pour l'exécution de la Police ainsi que des renseignements fournis.

VI / CAS DE NON EXECUTION DU MARCHE

L'assuré s'engage à rembourser la totalité du montant cautionné et éventuellement y compris les frais :

- s'il retire son offre pendant la période de validité spécifiée dans la lettre de soumission,
- s'il refuse de signer le (formulaire) du marché,
- s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution s'il est tenu de la faire comme prévu par les Instructions aux soumissionnaires.

VII / EXERCICE DE RECOURS DE LA CAUTION

La caution s'interdit d'invoquer toutes subrogations et de prendre toutes mesures qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec **LE DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DES FINANCES** tant que ce dernier ne sera pas remboursé de la totalité de ses créances à l'égard du **débiteur principal**.

Nonobstant, la caution de la **GNA-CI**, le donneur d'ordre se déclare personnellement responsable du paiement de toutes les sommes dont il est redevable envers le bénéficiaire et autorise la **GNA-CI** à prendre toutes les mesures conservatoires au cas où elle serait invitée à intervenir comme caution ou dès qu'elle serait avertie d'une défaillance du donneur d'ordre vis-à-vis du bénéficiaire.

Dans ces deux cas la **GNA-CI** sera en droit d'exiger du donneur d'ordre le remboursement immédiat et sans discussions du montant de son intervention, augmenté des frais et dépenses judiciaires, extra judiciaires et autres, majoré d'une indemnité forfaitaire de 10% des sommes que la **GNA-CI** aura été invitée à payer pour le compte du donneur d'ordre.

Dès l'instant où un seul versement aura été effectué par la **GNA-CI** au bénéficiaire, le donneur d'ordre s'engage à céder à la **GNA-CI** toutes créances qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit contre les tiers et ce à concurrence des montants décaissés par la **GNA-CI**. La présentation de la présente police au débiteur cédé vaudra pour cette dernière signification de la cession et il pourra dès lors se livrer valablement entre les mains de **GNA-CI**.

La **GNA-CI** se réserve la faculté de signifier au débiteur cédé les cessions de créances qui lui sont consenties par tous autres procédés à sa convenance, notamment la notification par voie d'huissier ou la notification par lettre recommandée avec accusé de réception. 60

VII / PRIME

Les garanties de la Police sont consenties moyennant une Prime de **Dix-sept mille cent soixante-quinze (17 175) Francs CFA** décomptée comme ci-dessus.

DONT ACTE

Abidjan, le 17 MAI 2018

Pour la Génération Nouvelle D'Assurances

Le Donneur D'ordre

TABLE DES MATIERES

61

DEDICACES.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	ii
LISTE DES TABLEAUX.....	iv
LISTE DES FIGURES.....	v
RESUME.....	vi
ABSTRAT.....	vii
SOMMAIRE	viii
INTRODUCTION GENERALE	1
PARTIE I : PRESENTATION DE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCE ET DESCRIPTION DES ACTIVITES.	6
CHAPITRE I : PRESENTATION DE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCE EN SIGLE GNA-CI.....	7
SECTION I : CADRE HISTORICO-JURIDIQUE ET GEOGRAPHIQUE DE GNA-CI.....	7
Paragraphe 1 : Cadre historico-juridique de GNA-CI.....	7
1-1) Cadre historique.....	7
1-2) Cadre juridique.....	8
Paragraphe 2 : Situation géographique.....	9
SECTION II : LA PLACE DE GNA ASSURANCES SUR LE MARCHE IVOIRIEN DES ASSURANCES ET ANALYSE DU CHIFFRE D'AFFAIRE PAR BRANCHES.	10
Paragraphe1 : La place de GNA-CI sur le marché ivoirien des assurances.....	10
Paragraphe 2 : Analyse du chiffre d'affaires par branches de GNA-CI.....	12
CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE GNA-CI.....	13
SECTION I : LES ORGANES DE GESTION DE GNA –CI.....	13
Paragraphe 1 : Les Assemblées Générales des Actionnaires.....	13
1-1) L'Assemblée générale ordinaire (AGO).....	13
1-2) Les Assemblées Générales Extraordinaires.....	14
1-3) Les assemblées Générales Spéciales.....	14
Paragraphe2 : Le conseil d'administration (CA).....	14
Paragraphe3 : La Direction Générale.....	15
SECTION II : Les services rattachés à la direction générale et les directions spécialisées.....	16
Paragraphe 1 : Les Services rattachés à la Direction Générale.....	16
1-1) Le cabinet du Directeur Général.....	16
1-2) Le Directeur Adjoint.....	16

1-3) le Service Audit interne & Contrôle de gestion	16	
a) L'audit interne.	17	62
b) Le contrôle de gestion.....	17	
1-4) Le service informatique	17	
Paragraphe 2 : Les Directions Spécialisées.....	17	
2-1) Le Département administratif et Juridique.....	17	
2-2) Le Département Finance et Comptabilité (DFC)	18	
a) La comptabilité technique	18	
b) La comptabilité générale	18	
c) La finance.....	18	
2-3) Le Département Technique et Commerciale (DTC).....	19	
2-4) Le Département Sinistre	20	
PARTIE II: PROBLEMATIQUE DE L'ASSURANCE CAUTION PROVISOIRE DE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES (GNA-CI).	21	
Chapitre I : Etat des lieux de la pratique de l'assurance caution provisoire à GNA-CI.....	22	
SECTION I : Droit applicable aux contrats liés à la branche caution.	22	
Paragraphe 1: Contrats non régi par les dispositions du code CIMA.	22	
Paragraphe 2 : Exception au principe de la liberté contractuelle dans la branche caution ...	23	
SECTION II : Notion de garantie autonome	23	
Paragraphe 1 : Définition et Spécificités de la garantie autonome.....	24	
1-1) Définition de la garantie autonome	24	
1-2) Spécificités de la garantie autonome	25	
Paragraphe 2: Mécanisme de la garantie autonome	26	
SECTION III : Contrat d'assurance caution provisoire	28	
Paragraphe 1 : Objet et Avantages de l'assurance caution provisoire	28	
1-1) Objet de l'assurance caution provisoire	28	
1-2) Avantages de l'assurance caution provisoire.....	29	
Paragraphe 2:Structure de la police d'assurance caution provisoire	30	
SECTION IV : LA GESTION DES RISQUES D'ASSURANCE CAUTION PROVISOIRE	31	
Paragraphe 1 : La souscription des risques d'Assurance caution provisoire	31	
1-1) La sélection des risques	31	
1-2) La détermination de la prime ou commission	33	
Paragraphe 2 : Gestion de sinistres en Assurance caution Provisoire	34	
2-1) Déclaration et gestion du sinistre avant paiement.....	34	
a) Déclaration.....	34	
b) Gestion du sinistre avant paiement	35	

2-2) La gestion après paiement du sinistre.....	37
Chapitre II : L'assurance caution provisoire de GNA-CI, levier de rentabilité et de croissance. .	39
SECTION I: Etude du chiffre d'affaires en Assurance Caution Provisoire entre 2007 et 2017.	39
Paragraphe1 : Etude de la part et de l'évolution du chiffre d'affaires en Assurance Caution Provisoire entre 2007 et 2017	40
1-1) Etude de la part du chiffre d'affaires en Assurance Caution Provisoire de 2007 à 2017.....	40
1-2) Evolution du chiffre d'affaires en Assurance Caution Provisoire entre 2007 et 2017.	42
Paragraphe 2 : Analyse du chiffre d'affaires en Assurance Caution en 2017	43
SECTION II : Analyse de la sinistralité en Assurance Caution Provisoire	44
Paragraphe1 : Evolution des charges de sinistre en Assurance Caution Provisoire de 2015 à 2017.....	44
Paragraphe 2 : Evolution des primes acquises en Assurance Caution Provisoire de 2015 à 2017.....	45
Paragraphe 3 : Evolution du ratio S/P	46
SECTION III : Suggestions et Recommandations	47
Paragraphe 1 : Suggestions à l'endroit de la GNA-CI.....	47
1-1) La mise en place d'un service spécialisé en Assurance caution.....	47
1-2) L'acquisition d'un logiciel de gestion spécialisé en Assurance caution	48
1-3) Le renforcement de l'approche de souscription et de gestion des risques	48
1-4) Une refonte des textes des actes de cautions et garanties	48
Paragraphe 2 : Suggestions aux autres acteurs des assurances	49
2-1) Au législateur CIMA	49
2-2) Aux autorités de contrôle des Assurances.....	49
2-3) Aux compagnies pratiquant la branche Caution.....	49
2-4) Au pouvoir public.....	49
CONCLUSION GENERALE	50
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	52
LISTE DES ANNEXES.....	53
TABLE DES MATIERES.....	61

